UNITED NATIONS / NATIONS UNIES

SECURITY COUNCIL
OFFICIAL RECORDS

ELEVENTH YEAR

736*th MEETING: 8 OCTOBER 1956*

ème SEANCE: 8 OCTOBRE 1956

ONZIEME ANNEE

CONSEIL DE SECURITE
DOCUMENTS OFFICIELS

NEW YORK

TABLE OF CONTENTS

	Page
Provisional agenda (S/Agenda/736)	1
Adoption of the agenda	1
Situation created by the unilateral action of the Egyptian Government in bringing to an end the system of international operation of the Suez Canal, which was confirmed and completed by the Suez Canal Convention of 1888 (S/3654)	1

TABLE DES MATIERES

Ordre du jour provisoire (S/Agenda/736)	1
Adoption de l'ordre du jour	1
Situation créée par l'action unilatérale du Gouvernement égyptien mettant fin au système de gestion internationale du canal de Suez, système confirmé et complété par la Convention du canal de Suez de 1888 (S/3654)	1

(29 p.)

Relevant documents not reproduced in full in the records of the meetings of the Security Council are published in quarterly supplements to the *Official Records.*

Symbols of United Nations documents are composed of capital letters combined with figures. Mention of such a symbol indicates a reference to a United Nations document.

*
* *

Les documents pertinents qui ne sont pas reproduits *in extenso* dans les comptes rendus des séances du Conseil de sécurité sont publiés dans des suppléments trimestriels aux *Documents officiels.*

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

SEVEN HUNDRED AND THIRTY-SIXTH MEETING

Held in New York, on Monday, 8 October 1956, at 10.30 p.m.

SEPT CENT TRENTE-SIXIEME SEANCE

Tenue à New-York, le lundi 8 octobre 1956, à 10 h. 30

President: Mr. C. PINEAU (France).

Present: The representatives of the following countries: Australia, Belgium, China, Cuba, France, Iran, Peru, Union of Soviet Socialist Republics, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, United States of America, Yugoslavia.

Provisional agenda (S/Agenda/736)

1. Adoption of the agenda.
2. Situation created by the unilateral action of the Egyptian Government in bringing to an end the system of international operation of the Suez Canal, which was confirmed and completed by the Suez Canal Convention of 1888.
3. Actions against Egypt by some Powers, particularly France and the United Kingdom, which constitute a danger to international peace and security and are serious violations of the Charter of the United Nations.

Adoption of the agenda

The agenda was adopted.

Situation created by the unilateral action of the Egyptian Government in bringing to an end the system of international operation of the Suez Canal, which was confirmed and completed by the Suez Canal Convention of 1888 (S/3654)

At the invitation of the President, Mr. Fawzi, representative of Egypt, took a place at the Security Council table.

1. Mr. FAWZI (Egypt): I am most grateful for the opportunity afforded me to contribute, if I can, to the usefulness of this debate. I shall, in humility and utmost seriousness, do my best.

2. The values which are at stake at this moment, the issues, principles and great emotions involved, are such that rarely in the history of statesmanship has any question been as stirring and as brimful of significance as the present Suez Canal question.

3. This question has been given different names, has been portrayed in various ways and made to assume a wide range of aspects. But it remains essentially the same, and is deeply rooted in the struggle between domination and freedom.

4. If there were any remaining doubts on this score, they must have disappeared after the statements at the Council's previous meetings on this question, and

Président: M. C. PINEAU (France)

Présents: Les représentants des pays suivants: Australie, Belgique, Chine, Cuba, France, Iran, Pérou, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Yougoslavie.

Ordre du jour provisoire (S/Agenda/736)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Situation créée par l'action unilatérale du Gouvernement égyptien mettant fin au système de gestion internationale du canal de Suez, système confirmé et complété par la Convention du canal de Suez de 1888.
3. Mesures que certaines puissances, notamment la France et le Royaume-Uni, ont prises contre l'Egypte et qui mettent en danger la paix et la sécurité internationales et sont de graves violations de la Charte des Nations Unies.

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

Situation créée par l'action unilatérale du Gouvernement égyptien mettant fin au système de gestion internationale du canal de Suez, système confirmé et complété par la Convention du canal de Suez de 1888 (S/3654)

Sur l'invitation du Président, M. Fawzi, représentant de l'Egypte, prend place à la table du Conseil.

1. M. FAWZI (Egypte) [*traduit de l'anglais*]: Je suis très reconnaissant de l'occasion qui m'est offerte de contribuer, si je le peux, à l'utilité de ce débat. En toute humilité et en toute sincérité, je m'efforcerai de faire de mon mieux.

2. Les valeurs qui sont en jeu en ce moment, les questions et les principes qui sont en cause et les émotions qu'a suscitées ce problème sont tels qu'il y a rarement eu dans l'histoire un débat aussi passionné et aussi important que celui dont la question de Suez fait actuellement l'objet.

3. On a donné à cette question divers titres, on l'a exposée de diverses façons et présentée sous un grand nombre d'aspects différents. Cependant, elle demeure essentiellement la même et elle a ses racines profondes dans la lutte entre la domination et la liberté.

4. S'il restait des doutes à ce sujet, ils ont dû être dissipés par les discours dont cette question a fait l'objet aux précédentes séances du Conseil, ainsi que par le

the thunderings and detonations of some other statements which were made before the present debate and which served, as we shall immediately find out, as an egregious introduction to our present deliberations.

5. When I left Egypt a few days ago, the process of reconstruction and rehabilitation of the country was going on as usual and in every direction. One feature of this process was the nationalization of the former Suez Canal Company by the Government of Egypt on 26 July 1956, an act which was undertaken in the normal exercise of national sovereignty and accompanied by the Egyptian Government's expression of its readiness to give the shareholders full and equitable compensation.

6. This act has had a cheering echo in many a part and among many a people of the world. Those who have actually expressed their approval of the nationalization of the Suez Canal Company by the Government of Egypt as a legitimate act of sovereignty represent no less than two-thirds of the world's population.

7. One of the most enlightening things to do in regard to this question is to look at the history of the Suez Canal Company. Please forgive me, therefore, if I cast a glance at that amazing history.

8. The area of Suez has always been an important lane for international trade. During the many thousands of years of known Egyptian history, Egypt has given security and encouragement to that trade. This remains Egypt's policy, the only difference being that it is ships of the sea and not ships of the desert, as camels are sometimes called, which mostly cross that area.

9. The resurgence, in the nineteenth century, of the idea of linking the Mediterranean and the Red Sea with a canal met with hesitant encouragement in some quarter and with varying degrees of resistance in others.

10. There were Egyptian premonitions that the Canal might herald foreign occupation of Egypt and interference in its affairs. Britain was at the beginning particularly articulate in its resistance to the digging of the Canal and, later, to the Suez Canal Company. That resistance was, however, tempered as time went by, and with the British occupation of Egypt in 1882 and the *entente cordiale* with France in 1904, Britain's attitude towards the affairs of the Canal changed from fierce opposition to violent love.

11. Egypt's attitude also changed. After the first fears and inhibitions, Egypt came all out for the Canal, sacrificed many tens of thousands of its sons who lost their lives while digging that great sea lane, gave security, encouragement and money, and, above all, gave its pledge to keep the Canal always free for international navigation, a pledge which until this moment has been scrupulously honoured and maintained.

12. What Egypt got in recompense is a different matter. The Suez Canal Company, after squandering a good deal of the revenues, gulped practically all the rest, leaving for Egypt only a trickle. No wonder that it amortized its capital many times over.

13. And now what do we see? A new *entente cordiale* between France and the United Kingdom, with seg-

ton violent et passionné de déclarations faites avant le présent débat, déclarations qui ont constitué une excellente introduction, nous allons le voir, à nos délibérations actuelles.

5. Lorsque j'ai quitté l'Egypte, il y a quelques jours, le processus de reconstruction et de relèvement du pays se poursuivait normalement et dans tous les domaines. L'un des éléments de ce processus a été la nationalisation de la Compagnie du canal de Suez décrétée le 26 juillet 1956 par le Gouvernement égyptien, décision prise dans l'exercice normal de la souveraineté nationale et qui s'est accompagnée d'une déclaration du Gouvernement de l'Egypte indiquant qu'il était prêt à indemniser pleinement et équitablement les actionnaires.

6. Cet acte a été applaudi par beaucoup de pays et beaucoup de peuples du monde. Ceux qui ont expressément approuvé la nationalisation par le Gouvernement égyptien de la Compagnie du canal de Suez en tant qu'acte légitime de souveraineté ne représentent pas moins des deux tiers de la population du monde.

7. Pour bien comprendre cette question, on ne saurait mieux faire que de revoir l'histoire de la Compagnie du canal de Suez. Vous m'excuserez donc si je jette un coup d'œil sur cette histoire étonnante.

8. La région de Suez a toujours été une voie importante du commerce international. Pendant les nombreux millénaires de son histoire connue, l'Egypte a donné à ce commerce la sécurité et les encouragements voulus. C'est là toujours la politique de l'Egypte, la seule différence étant qu'il s'agit aujourd'hui de bâtiments maritimes et non plus de vaisseaux du désert, comme on appelle parfois les chameaux qui circulent en grand nombre dans cette région.

9. L'apparition au XIXème siècle de l'idée d'un canal qui relierait la Méditerranée et la mer Rouge a rencontré dans certains milieux un encouragement réticent et dans d'autres milieux une résistance plus ou moins forte.

10. Des Egyptiens ont eu le pressentiment que la construction du canal pourrait amener une occupation et une ingérence étrangères dans les affaires intérieures de l'Egypte. Au début, le Royaume-Uni s'est opposé tout particulièrement au creusement du canal et, plus tard, à la constitution de la Compagnie du canal de Suez. Cette résistance s'est toutefois atténuée avec le temps; après l'occupation de l'Egypte par les forces britanniques en 1882 et après l'Entente cordiale conclue avec la France en 1904, l'attitude du Royaume-Uni à l'égard du canal est passée de l'opposition farouche à l'amour violent.

11. L'Egypte changea également d'attitude. Après les premières craintes et les premières hésitations, l'Egypte tout entière se mit à la tâche; elle sacrifia des dizaines de milliers de ses fils qui perdirent la vie en creusant cette grande voie maritime; elle assura la sécurité, prodigua les encouragements et les fonds et, par-dessus tout, elle s'engagea à maintenir le canal constamment ouvert pour la navigation internationale, engagement qu'elle a scrupuleusement respecté jusqu'à ce jour.

12. Ce qu'elle a reçu en retour est tout différent. La Compagnie du canal de Suez, après avoir gaspillé une grande partie des recettes, s'est approprié pratiquement tout le reste et n'en a laissé à l'Egypte qu'une infime partie. Il n'est pas étonnant qu'elle ait pu amortir son capital un grand nombre de fois.

13. Et aujourd'hui, que voyons-nous? Une nouvelle entente cordiale entre la France et le Royaume-Uni aux-

ments of the former Suez Canal Company joining in. The purposes of this new *entente?* To see to it, of course, that the now slipping grab of the nineteenth century, when time was slumbering and the sky was dark, should be retrieved, to see to it that the Suez Canal should be finally amputated and severed from Egypt, as if it belonged to anybody or to any group, whichever it might be, to deprive any State from part of its territory.

14. I should like, at this point, to enlarge a little on some of the matters to which I have previously referred.

15. The Council has already been informed that, at the same time that it announced the nationalization of the Suez Canal Company, the Government of Egypt expressed its readiness to give the shareholders of that company full and equitable compensation. It was then announced that such compensation would be paid in accordance with the value of the shares on the Paris stock market on 25 July 1956, which was the day preceding nationalization. The reason for the choice of that date is obvious.

16. Moreover, I wish to state here, on behalf of my Government, that it would be ready to pay compensation, alternatively, according to the average value of the shares during the five years preceding nationalization, and, if no agreement could be reached on this, the Government of Egypt would agree to arbitration.

17. The Egyptian Government, furthermore, has made many offers to negotiate a peaceful settlement of the present dispute. I should like to mention a few of those offers.

18. On 12 August 1956, the Government of Egypt issued a statement in which it pointed out that, being determined to spare no effort in preserving international peace, and true to its devotion to the United Nations Charter and the resolutions of the Bandung Conference, which prescribe the peaceful settlement of international problems, it was willing to sponsor, with the other Governments signatories to the Convention of 1888,[1] a conference to which would be invited the other Governments whose ships passed through the Suez Canal, for the purpose of reviewing that Convention and considering the conclusion of an agreement between all these Governments reaffirming and guaranteeing freedom of navigation in the Suez Canal. Such agreement would be registered with the Secretariat of the United Nations and published by it. The door would be left open for the adherence of other Governments to that agreement whenever required.

19. On 10 September 1956, the Government of Egypt communicated to the Powers and to the Secretary-General of the United Nations a note in which it stated the following:

"1. The Government of Egypt deems it necessary to recall that on 12 August 1956 it expressed its willingness to sponsor, together with the other Governments signatories to the Constantinople Convention of 1888, a conference for reviewing the Convention and considering the conclusion of an agreement reaffirming and guaranteeing freedom of navigation.

"2. It wishes now to declare that it believes that, without prejudice to Egypt's sovereignty

[1] Convention respecting the free navigation of the Suez Maritime Canal, signed at Constantinople on 29 October 1888.

quels se joignent certains éléments de l'ancienne Compagnie du canal de Suez. Quels sont les buts de cette nouvelle entente? Sans aucun doute, reprendre ce qui maintenant leur échappe, ce dont ils s'étaient emparés au XIXème siècle, à une époque où les progrès étaient lents et l'avenir sombre, faire en sorte que le canal de Suez soit en fin de compte totalement détaché de l'Egypte comme si une personne ou un groupe quelconques pouvaient enlever à un Etat une partie de son territoire.

14. Je voudrais maintenant revenir un instant sur certains points que j'ai déjà mentionnés.

15. Le Conseil sait déjà que le Gouvernement égyptien, en annonçant la nationalisation de la Compagnie du canal de Suez, s'est déclaré prêt à indemniser pleinement et équitablement les actionnaires de cette compagnie. Il a annoncé ce jour-là que le montant de la compensation correspondrait à la cote des actions à la Bourse de Paris, le 25 juillet 1956, soit la veille de la nationalisation. Les raisons qui ont motivé le choix de cette date sont évidentes.

16. D'autre part, je voudrais indiquer, au nom de mon gouvernement, que l'Egypte serait disposée, tout aussi bien, à établir le montant de la compensation sur la base de la valeur moyenne des actions au cours des cinq années qui ont précédé la nationalisation; si l'on ne pouvait se mettre d'accord sur cette base, le Gouvernement égyptien accepterait un recours à l'arbitrage.

17. En outre, le Gouvernement égyptien a offert à de nombreuses reprises de négocier un règlement pacifique du présent différend. Permettez-moi de mentionner quelques-unes de ces propositions.

18. Le 12 août 1956, mon gouvernement a publié une déclaration dans laquelle il a fait observer que, décidé à n'épargner aucun effort pour préserver la paix internationale et fidèle à la Charte des Nations Unies et aux résolutions de la Conférence de Bandoung qui prescriven. le règlement pacifique des problèmes internationaux, il était disposé à organiser, avec les autres gouvernements signataires de la Convention de 1888[1], une conférence à laquelle seraient invités les autres pays dont les navires empruntent le canal de Suez et qui serait chargée de reviser cette convention et d'envisager la conclusion d'un accord entre tous ces gouvernements en vue de réaffirmer et de garantir la liberté de navigation dans le canal de Suez. Le texte de cet accord serait enregistré et publié par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies. D'autres gouvernements auraient, le cas échéant, la faculté d'adhérer à cet accord.

19. Le 10 septembre 1956, le Gouvernement égyptien a envoyé aux puissances et au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies une note dans laquelle il déclarait:

"1. Le Gouvernement égyptien juge nécessaire de rappeler que, le 10 août 1956, il a déclaré qu'il était disposé à s'associer aux autres gouvernements signataires de la Convention de Constantinople de 1888, pour organiser avec eux une conférence qui serait chargée de reviser la Convention et d'étudier la conclusion d'un accord réaffirmant et garantissant la liberté de navigation.

"2. Le Gouvernement égyptien déclare maintenant qu'il est convaincu que, sans préjudice de la

[1] Convention destinée à garantir le libre usage du canal maritime de Suez, signée à Constantinople le 29 octobre 1888.

or dignity, solutions can be found for questions relating to:

"(*a*) The freedom and safety of navigation in the Canal;

"(*b*) The development of the Canal to meet the future requirements of navigation, and

"(*c*) The establishment of just and equitable tolls and charges.

"These are admittedly questions in which all States using the Canal are interested and in which Egypt, as the sovereign Government concerned, has naturally at least an equal interest. The Government of Egypt believes that solutions to the above questions can and should be sought by methods of peaceful negotiation.

"3. To this end, the Government of Egypt proposes that, as an immediate step, a negotiating body should be formed which would be representative of the different views held among the States using the Suez Canal and that discussions should take place forthwith to settle the composition, the venue and the date of meeting of such a body. To it may also be entrusted the task of reviewing the Constantinople Convention of 1888.

"4. The Government of Egypt regrets that there should have been displays of force against it and inducements from certain quarters to cause defection of technical personnel with the intention of hampering navigation in the Suez Canal. Notwithstanding these, the Government and people of Egypt have maintained patience and calm and are determined to keep the Canal open and running smoothly.

"5. In stating its conviction that solutions can be found, and proposing to negotiate them, the Government of Egypt wishes to make it clear that it seeks no territory, no infringement on anyone's sovereignty, no discrimination, and to point out that it has embarked on no action and adopted no gesture of aggressive intent or of violation of treaties. It desires to state its determination to continue to work for a negotiated settlement within the letter and spirit of the Charter of the United Nations."

20. Meanwhile, navigation through the Canal has been proceeding with perfect regularity and efficiency, in spite of the French and British acts of sabotage which were joined by segments of the former Suez Canal Company. Those acts have included refusal to pay tolls to the Egyptian Suez Canal Authority, and instigating and actually causing French and British pilots precipitately to abandon their duties.

21. Upon the abrupt abandoning by the French and British pilots of their duties, strenuous efforts, which are now known to have been successful, were made to recruit other pilots, and at present, in comparison with the 205 pilots before nationalization, there are some 189 pilots, of whom 80 are Egyptian, 24 Greek, 14 German, 7 Italian, 5 Norwegian, 11 Yugoslav, 10 American, 3 Spanish, 11 Polish, 2 Swedish, 2 Dutch, 16 Russian, 2 Romanian, 1 South African and 1 Hungarian. And now the solid fact remains that, during the seventy-three days since the nationalization of the

souveraineté ou de la dignité de l'Egypte, des solutions peuvent être trouvées pour les questions concernant:

"*a*) La liberté et la sécurité de la navigation sur le canal;

"*b*) Le développement du canal en vue de faire face aux besoins futurs;

"*c*) La fixation de tarifs justes et équitables pour les droits et frais.

"Ce sont là, manifestement, des questions qui intéressent les Etats qui utilisent le canal, et qui intéressent au moins tout autant l'Egypte, en sa qualité d'Etat souverain intéressé. Le Gouvernement égyptien est persuadé que l'on peut et que l'on doit rechercher une solution aux problèmes énumérés précédemment par la voie de négociations pacifiques.

"3. A cette fin, le Gouvernement égyptien propose, pour l'immédiat, la constitution d'un organe de négociation où seraient représentés les différents points de vue des Etats qui utilisent le canal de Suez; il propose également que des échanges de vues aient lieu immédiatement afin de déterminer la composition de cet organe, et de fixer le lieu et la date de sa réunion. Cet organe pourrait être chargé également de reviser la Convention adoptée à Constantinople en 1888.

"4. Le Gouvernement égyptien regrette que des démonstrations de force aient été organisées contre lui; il regrette également que certains milieux aient incité les techniciens à abandonner leur poste dans l'intention d'entraver la navigation sur le canal de Suez. Néanmoins, le Gouvernement et le peuple égyptiens ont conservé leur calme et leur patience et sont résolus à maintenir le canal ouvert à la navigation, dans les meilleures conditions de fonctionnement.

"5. En se déclarant persuadé qu'il est possible de trouver des solutions et en proposant de négocier à cet effet, le Gouvernement égyptien tient à préciser qu'il ne cherche ni à acquérir un territoire, ni à porter atteinte à la souveraineté de qui que ce soit, ni à exercer une discrimination; il souligne qu'il n'a entrepris aucune action ni fait aucun geste motivés par des intentions agressives ou contraires aux traités. Il déclare qu'il est résolu à poursuivre ses efforts en vue d'un règlement négocié conforme à la lettre et à l'esprit de la Charte des Nations Unies."

20. Dans l'intervalle, la navigation sur le canal se poursuit de façon parfaitement régulière et efficace, malgré les actes de sabotage de la France et du Royaume-Uni, auxquels se sont joints certains éléments de l'ancienne Compagnie du canal de Suez. Parmi ces actes, citons: le refus de payer les droits à l'autorité égyptienne du canal de Suez, les manœuvres qui ont incité et amené effectivement les pilotes français et britanniques à abandonner précipitamment leurs fonctions.

21. Lorsque les pilotes français et britanniques eurent brusquement abandonné leurs fonctions, des efforts soutenus furent faits en vue de recruter d'autres pilotes; ces efforts, on le sait aujourd'hui, ont été couronnés de succès. Alors qu'avant la nationalisation il y avait 205 pilotes, on en compte à présent 189, dont 80 Egyptiens, 24 Grecs, 14 Allemands, 7 Italiens, 5 Norvégiens, 11 Yougoslaves, 10 Américains, 3 Espagnols, 11 Polonais, 2 Suédois, 2 Hollandais, 16 Russes, 2 Roumains, 1 Sud-Africain et 1 Hongrois. Il reste un fait certain: pendant les 73 jours qui se sont écoulés depuis la nationalisation

Suez Canal Company, 3,000 ships have passed through the Canal safely, efficiently and on time.

22. The Governments of France and the United Kingdom are claiming that the Egyptian Government is endangering international peace and security. They even seem somehow to be challenging its right "unilaterally", as they say, to nationalize the Suez Canal Company, a challenge the thought of which has dawned upon them only now when it is already well past midday, Suez Canal crisis time, and which is made as if an act so eminently one of sovereignty as the nationalization of an Egyptian company by the Government of Egypt could be anything but unilateral.

23. That there is a danger to international peace and security I do not contest. Indeed, had such a danger not existed, or at least been claimed, the matter would not have been referrable to the Security Council, and we would not have been sitting here round this table to consider it. We have virtually one item on our agenda, namely, the consideration of that danger to international peace and security. This will, of course, require us to find out where the danger really comes from, who in fact, not in fiction, is responsible for it, and what should, rightly and wisely, be done to eliminate it.

24. The Council, I hope, will forgive me if, before dealing with this matter, I say a few more words about the British and French contention regarding the legal aspect of the nationalization of the Suez Canal Company.

25. In nationalizing this Company, the Egyptian Government exercised one of its recognized prerogatives as a sovereign and independent State. The right of every sovereign State to nationalize undertakings in its territory for purposes of national economy and development is at present an established principle in international law, which finds expression in the practice of States and which is sanctioned by jurisprudence both national and international.

26. The United Nations has recognized the importance of the right of nationalization. In its resolution 626 (VII) of 21 December 1952, the General Assembly pointed out that "the right of peoples freely to use and exploit their national wealth and resources is inherent in their sovereignty and is in accordance with the purposes and principles of the Charter of the United Nations". The Assembly recommended "all Member States to refrain from acts, direct or indirect, designed to impede the exercise of the sovereignty of any State over its natural resources".

27. The nationalized Suez Canal Company was an Egyptian company which had been granted its concession by the Egyptian Government for a period of ninety-nine years. Article 16 of the concession concluded between the Egyptian Government and the Company in 1866 provided:

> "Since the Universal Company of the Maritime Suez Canal is an Egyptian company, it remains subject to the laws and usages of the country."

28. The British Government itself recognized this fact and defended this view before the Mixed Courts in Egypt. In a memorandum submitted by the agent of the British Government to the Mixed Court of Appeals of Alexandria in 1939, the following assertion was made:

de la Compagnie du canal de Suez, 3.000 navires ont traversé le canal sans incident, sans difficultés et sans retard.

22. Les Gouvernements de la France et du Royaume-Uni affirment que le Gouvernement égyptien met en péril la paix et la sécurité internationales. Ils semblent même contester en quelque sorte le droit du Gouvernement égyptien de nationaliser "d'une façon unilatérale" la Compagnie du canal de Suez, contestation à laquelle ils ne songent que maintenant — alors qu'il est déjà midi passé, heure de crise du canal de Suez — et qu'ils formulent comme si un acte aussi inhérent à la souveraineté que la nationalisation d'une compagnie égyptienne par le Gouvernement égyptien pouvait être autre chose qu'un acte unilatéral!

23. Je ne conteste pas qu'un danger menace la paix et la sécurité internationales. En effet, si pareil danger n'avait pas existe ou, tout au moins, s'il n'avait pas été proclamé, la question n'aurait pu être portée devant le Conseil de sécurité et nous ne serions pas ici à l'examiner. Nous n'avons en pratique qu'un seul point à notre ordre du jour, savoir l'examen du danger qui menace la paix et la sécurité internationales. Il nous faudra, bien entendu, établir d'où vient réellement le danger, qui en est effectivement — et non fictivement — responsable et ce qu'il faudrait faire, c'est-à-dire ce que la justice et la sagesse nous dictent, pour l'éliminer.

24. J'espère que le Conseil me pardonnera si, avant d'approfondir cette question, j'ajoute quelques mots au sujet de l'affirmation de la France et du Royaume-Uni touchant l'aspect juridique de la nationalisation de la Compagnie du canal de Suez.

25. En nationalisant cette compagnie, le Gouvernement égyptien a exercé une de ses prérogatives reconnues en tant qu'Etat souverain et indépendant. Le droit de tout Etat souverain de nationaliser des entreprises situées sur son territoire pour favoriser l'économie et le développement du pays constitue à présent un principe établi de droit international, qui trouve son expression dans la pratique des Etats et qui a été sanctionné par la jurisprudence à la fois nationale et internationale.

26. L'Organisation des Nations Unies a reconnu l'importance du droit de nationalisation. Dans sa résolution 626 (VII), en date du 21 décembre 1952, l'Assemblée générale a déclaré que "le droit des peuples d'utiliser et d'exploiter librement leurs richesses et leurs ressources naturelles est inhérent à leur souveraineté et conforme aux buts et principes de la Charte des Nations Unies". L'Assemblée a recommandé à "tous les Etats Membres de s'abstenir de tout acte, direct ou indirect, destiné à empêcher un Etat quelconque d'exercer sa souveraineté sur ses ressources naturelles".

27. La Compagnie nationalisée du canal de Suez était une compagnie égyptienne à laquelle le Gouvernement égyptien avait octroyé une concession de 99 ans. L'article 16 de la concession conclue en 1866 entre le Gouvernement égyptien et la Compagnie stipule:

> "La Compagnie universelle du canal maritime de Suez étant égyptienne, elle est régie par les lois et usages du pays."

28. Le Gouvernement du Royaume-Uni a lui-même reconnu ce fait et a défendu ce point de vue devant les tribunaux mixtes d'Egypte. Dans le mémoire que l'agent du Gouvernement britannique a soumis à la cour d'appel mixte d'Alexandrie, en 1939, il était dit:

"The Suez Canal Company is a legal person in accordance with Egyptian law. Its nationality and character are solely Egyptian. It is therefore subject to Egyptian laws. It is true that the Company is given the name of 'The Universal Company of the Maritime Suez Canal'. This appellation, however, has no legal significance, and no legal effects can be derived from the mere designation of the Company. There is no doubt that this designation cannot deprive the Company of its Egyptian nationality. The Company is Egyptian in accordance with the established general principles of law, and in particular with the principles of private international law and the provisions of the Company's organic law. It is Egyptian because it is granted a concession which has for its object Egyptian public assets and because its legal principal centre is in Egypt. It would be a legal anomaly to consider the Company at one and the same time Egyptian and non-Egyptian, i.e., universal. Such definition contradicts the general principles of law."

29. The Egyptian national character of the Suez Canal Company was readily recognized by the Mixed Courts of Egypt in cases brought before them in 1925, 1931 and 1942.

30. It is to be noted that the [illegible]al Turkish text of the firman establishing the Suez Canal Company does not use the word "universal". The correct translation of the title of the Company from the original Turkish text is "public" or "general" company. The term "universal" has no precise legal connotation. It indicated the character of its activity and did not have any bearing on its legal status.

31. In nationalizing the Suez Canal Company—an Egyptian company, subject to Egyptian law—Egypt has in no way violated the provisions of the 1888 Convention, guaranteeing freedom of navigation in the Suez Canal.

32. This freedom of navigation in the Canal and its operation have been deliberately confused. It has been claimed that the concessions granted to the Company were "completed" and inherent in the 1888 Convention. Such a contention is at variance both with historic facts and with legal principles.

33. The Company was founded by permission of the Egyptian Government to construct the Canal subject to Egyptian laws and customs. The authorization by the Egyptian Government to construct the Canal in its territory was accompanied from the outset by a declaration on the part of the Egyptian Government to the effect that the Canal "shall always remain open as a neutral passage to every merchant ship crossing from one sea to another, without any distinction, exclusion or preference of persons or nationalities, on payment of the dues and observance of the regulations established".

34. The system created by the firman and inspired by the principles governing the only waterway system existing at the time—that is, the Dardanelles and Bosporus Convention of 13 July 1841—was a system of tolerance, with no binding international obligation on Egypt.

35. The 1888 Convention established a definite system designed to guarantee at all times and for all Powers the free use of the Canal. The Convention completed the system under which the navigation of the Canal had been placed by the firman of 19 March 1866, sanctioning the concessions of the Khedive. It completed the

"La Compagnie du canal de Suez est une personne morale au regard de la loi égyptienne. Par sa nationalité et par sa nature, elle est uniquement égyptienne. Elle est donc régie par les lois égyptiennes. Certes, elle a reçu le nom de "Compagnie universelle du canal maritime de Suez". Cependant, ce nom n'a aucune signification juridique, et aucun effet juridique ne peut découler de la simple appellation de la Compagnie. Il ne fait pas de doute que cette appellation ne peut enlever à la Compagnie sa nationalité égyptienne. La Compagnie est égyptienne conformément aux principes généralement admis du droit et notamment aux principes du droit international privé et aux dispositions des statuts de la Compagnie. Elle est égyptienne parce qu'elle bénéficie d'une concession qui porte sur des biens publics égyptiens, et parce que son centre principal se trouve légalement en Egypte. Ce serait une anomalie juridique de tenir la Compagnie à la fois pour égyptienne et pour non égyptienne, c'est-à-dire universelle. Cette définition serait contraire aux principes généraux du droit."

29. Les tribunaux mixtes égyptiens ont reconnu volontiers la nationalité égyptienne de la Compagnie du canal de Suez dans les affaires dont ils ont eu à connaître en 1925, en 1931 et en 1942.

30. Il convient de noter que le mot "universelle" ne figure pas dans le texte original turc du firman établissant la Compagnie du canal de Suez. Le mot employé dans le texte original turc du titre de la Compagnie doit se traduire par "publique" ou "générale". Le terme "universelle" n'a pas de sens juridique précis. Il indiquait la nature des activités de la Compagnie et n'avait aucun effet sur son statut juridique.

31. En nationalisant la Compagnie du canal de Suez, société égyptienne régie par les lois égyptiennes, l'Egypte n'a nullement enfreint les dispositions de la Convention de 1888 qui garantissaient la liberté de la navigation sur le canal de Suez.

32. On a confondu à dessein la liberté de la navigation sur le canal et la gestion du canal. On a prétendu que les concessions accordées à la Compagnie avaient été "complétées" par la Convention de 1888 et incorporées dans celle-ci. Cette affirmation est en contradiction tant avec la réalité historique qu'avec les principes du droit.

33. La Compagnie a été fondée avec la permission du Gouvernement égyptien en vue de construire le canal, sous réserve des lois et usages du pays. Dès le début, le Gouvernement égyptien, en donnant l'autorisation de construire le canal sur son territoire, a déclaré que le canal serait ouvert "à toujours, comme passage neutre, à tout navire de commerce, traversant d'une mer à l'autre, sans aucune distinction, exclusion ni préférence de personnes ou de nationalités, moyennant le paiement des droits et l'exécution des règlements établis".

34. Le régime institué par le firman, qui était inspiré des principes régissant le seul système de voie navigable existant à l'époque en vertu de la Convention des Dardanelles et du Bosphore en date du 13 juillet 1841, était un régime de tolérance qui n'imposait à l'Egypte aucune obligation internationale.

35. La Convention de 1888 a établi un régime définitif destiné à garantir en tout temps et à toutes les puissances le libre usage du canal. Cette convention complétait le régime sous lequel la navigation par le canal avait été placée par le firman du 19 mars 1866 sanctionnant les concessions du Khédive. Elle disposait en effet,

system, firstly, by providing that the Canal should be free in time of war as in time of peace to every vessel of commerce or of war without distinction of flag; and, secondly, by prescribing certain obligations incumbent upon the contracting parties—for example, not to interfere with the free use of the Canal in time of war or in time of peace, and not to interfere in any way with the security of the Canal and its branches, the working of which was not to be exposed to any obstruction.

36. The system existing before the 1888 Convention was completely absorbed by that Convention. Every component part of that system was covered and absorbed in a more complete manner by the Convention. The phrase "and thus to complete the system", in the preamble, did not mean that that part of the system remained outside the provisions of the Convention. It simply meant that, from an incomplete system, the Convention had established a complete one, just as it had established a definite system in lieu of a system based on tolerance, and a conventional in lieu of a unilateral declaration by Egypt.

37. The concept of a permanent declaration concerning the free use of the Canal, expressed in article 14 of the 1856 firman, while the concession granted to the Company managing the Canal was limited in time, was absorbed by article 14 of the 1888 Convention, which provided that the contracting parties agreed that the engagements resulting from the Convention should not be limited by the duration of the acts of concession of the Suez Canal Company.

38. Any contention that this reference to the Company's concessions indicates that Egypt contracted an international obligation to maintain the concession of the Company until the date fixed for its expiration would be entirely unfounded. This becomes clear when one reads the records of the conference which led to the 1888 Convention.

39. The Suez Canal Company was no part of the system established by the 1888 Convention. The reference to the firmans in the preamble of the Convention was a reference to the provisions concerning the free use of the Suez Canal, particularly article 14 of the 1856 firman. When even contemplating the possibility that the reference in the preamble of the 1888 Convention was concerned with the act of concession itself, the only possible conclusion is that the preamble took note of a fact, namely, that the Suez Canal Company was for a certain time in charge of the operation of the Canal under the concessions granted it by the Egyptian Government. But it does not follow that this company, an Egyptian company, must keep the operation of the Canal during the whole period of the concession.

40. The fact that the Convention takes note of the existence of a concession does not deprive that act of concession of its internal character and does not invest it with the international character of a treaty. It is a reference which does not alter the juridical nature of the act of concession. If the technical management of the Canal by the Company until the expiration of its concession was to be one of the components of the system, this had to be stated in explicit terms.

41. Any alienation or limitation of Egypt's sovereign rights regarding the concession of the Canal would also have required an explicit stipulation, a clearly defined provision in the Convention to that effect. It

d'une part, que le canal serait toujours libre et ouvert, en temps de guerre comme en temps de paix, à tout navire de commerce ou de guerre, sans distinction de pavillon, et, d'autre part, que les parties contractantes devraient assumer certaines obligations, par exemple ne porter aucune atteinte au libre usage du canal, en temps de guerre comme en temps de paix; ne porter aucune atteinte à la sécurité du canal et de ses dérivations, dont le fonctionnement ne pourrait être l'objet d'aucune tentative d'obstruction.

36. Le régime existant avant la Convention de 1888 a été complètement repris dans cette convention. Tous les éléments caractéristiques de ce régime s'y retrouvent, sous une forme plus complète. L'expression "et compléter ainsi le régime", qui se trouve dans le préambule, ne signifie pas que ce régime reste en dehors des dispositions de la Convention. Cela signifie simplement qu'en partant d'un régime incomplet, la Convention a établi un régime complet, de même qu'elle a établi un régime définitif au lieu et place d'un système fondé sur la tolérance, et un régime conventionnel au lieu d'un régime fondé sur une déclaration unilatérale de l'Egypte.

37. Le principe d'une déclaration visant à garantir à titre permanent le libre usage du canal exprimé à l'article 14 du firman de 1856, alors que la concession accordée à la Compagnie gérant le canal avait une durée limitée, est repris par l'article 14 de la Convention de 1888 aux termes duquel les parties contractantes conviennent que les engagements résultant de la Convention ne seront pas limités par la durée des actes de concession de la Compagnie du canal de Suez.

38. Il serait tout à fait faux de prétendre que cette référence aux concessions de la Compagnie signifie que l'Egypte a contracté une obligation internationale en vertu de laquelle elle doit maintenir la concession de la Compagnie jusqu'à la date fixée pour son expiration. Les procès-verbaux de la conférence qui a abouti à la conclusion de la Convention de 1888 le montrent clairement.

39. La Compagnie du canal de Suez ne faisait pas partie du régime établi par la Convention de 1888. Lorsque le préambule de la Convention mentionne les firmans, il s'agit des dispositions qui concernent le libre usage du canal de Suez, et notamment de l'article 14 du firman de 1856. Même si l'on estime que la référence ainsi faite dans le préambule de la Convention de 1888 concerne l'acte de concession lui-même, la seule conclusion possible est que le préambule a constaté un fait établi, à savoir que la Compagnie du canal de Suez était chargée de gérer le canal pendant un certain temps, en vertu des concessions que le Gouvernement égyptien lui avait accordées. Mais cela ne veut pas dire que cette compagnie, qui est une compagnie égyptienne, doit assurer la gestion du canal pendant toute la durée de la concession.

40. Si la Convention a pris note de l'existence d'une concession, cet acte de concession n'en perd pas, pour autant, son caractère interne, et n'en acquiert pas, pour autant, le caractère international d'un traité. Cette mention ne modifie pas la nature juridique de l'acte de concession. Si la gestion technique du canal par la Compagnie, jusqu'à expiration de la concession, devait constituer l'un des éléments du régime, ce principe aurait dû être exprimé en termes explicites.

41. Toute aliénation ou limitation des droits souverains de l'Egypte en ce qui concerne la concession du canal aurait nécessité l'introduction, dans la Convention, d'une clause explicite, d'une disposition clairement

cannot be determined by a simple phrase in the preamble, which, as we have just stated, only takes note of a fact.

42. The legal position may therefore be summed up as follows. The Suez Canal Company was an Egyptian company, subject to Egyptian laws and customs. In its capacity as the territorial sovereign State, the Egyptian Government granted the Company a concession to construct and operate a canal in Egyptian territory "for a specified duration". It was also in that capacity, and in the full exercise of its sovereign rights, that the Egyptian Government deemed it necessary to terminate the concession. The relation between the Egyptian Government and the Company was, and could only have been, one of internal law. The claim that the concessions granted to the Company and the Convention of 1888 are interlocked is wholly unwarranted.

43. As to the allegations that the Egyptian Government, having as late as 1954 reaffirmed its adherence to the 1888 Convention, has by the act of nationalization committed a breach of this international instrument, no one has been able to point out any violation by Egypt of any provision of that Convention.

44. During the last few moments, I have been trying to throw as much light as possible, within the limited scope of this debate, upon the legal aspect of the nationalization of the Suez Canal Company by the Egyptian Government. That endeavour would not have been necessary at all had it not been for the challenge made by the Governments of France and the United Kingdom in this connexion. These two Governments are, moreover, persisting in their claim that the Government of Egypt is endangering international peace and security.

45. That such a danger could not conceivably be the outcome of the nationalization of the Suez Canal Company should be abundantly clear by now. We must, therefore, also to be helpful to the United Kingdom and French delegations, search for other ways in which the Egyptian Government might have created the claimed danger to peace and security. Is it that Egypt has been slandered, accused, threatened, and had military and economic measures taken against it? Is it perhaps the readiness of the Egyptian Government to give full and equitable compensation to the shareholders of the former Suez Canal Company? Could it stem from our many and still standing offers to negotiate a peaceful settlement? Or is it, after all, attributable to the fact that navigation through the Canal under Egyptian management is thoroughly successful?

46. If any of these facts can validly prove the claim of the United Kingdom and France that the Government of Egypt is creating a danger to international peace and security, we must be told so. If there are other facts which can serve as genuine proof of that claim, we must be shown them, too. So far no such thing has really been done.

47. At the Council's meeting on 26 September 1956 [*734th meeting*], the representatives of France and the United Kingdom tried to impress upon the Council that

définie, à cet effet. Elle ne peut être déterminée par une simple phrase du préambule qui, ainsi que nous venons de l'indiquer, se borne à prendre note d'un fait.

42. Du point de vue juridique, la situation peut donc se résumer ainsi: la Compagnie du canal de Suez était une compagnie égyptienne, soumise aux lois et coutumes de l'Egypte. En sa qualité d'Etat territorial souverain, l'Egypte a accordé à la Compagnie une concession l'autorisant à construire et à exploiter un canal en territoire égyptien "pour une période déterminée". C'est également en cette qualité et dans le plein exercice de ses droits souverains que le Gouvernement égyptien a jugé nécessaire de mettre fin à la concession. Les rapports entre le Gouvernement égyptien et la Compagnie ne relevaient et ne pouvaient relever que du droit interne. On n'est absolument pas fondé à prétendre que les concessions accordées à la Compagnie et la Convention de 1888 sont interdépendantes.

43. Quant aux allégations selon lesquelles, après avoir réaffirmé, en 1954 encore, son adhésion à la Convention de 1888, le Gouvernement égyptien aurait enfreint les dispositions de cet instrument international en décrétant la nationalisation, nul ne pourrait citer aucun exemple de violation, par l'Egypte, d'une disposition quelconque de la Convention.

44. Dans le cadre limité de ce débat, je viens d'essayer de préciser autant que possible l'aspect juridique de la nationalisation de la Compagnie du canal de Suez par le Gouvernement égyptien. Il aurait été absolument inutile de le faire si les Gouvernements de la France et du Royaume-Uni n'avaient pas contesté cette décision. En outre, ces deux gouvernements persistent à affirmer que le Gouvernement égyptien met en danger la paix et la sécurité internationales.

45. Il devrait être désormais parfaitement évident que la nationalisation de la Compagnie du canal de Suez ne peut absolument pas entraîner pareil danger. Par conséquent — et toujours pour aider les délégations britannique et française — nous devons essayer de trouver d'autres raisons pour lesquelles le Gouvernement égyptien aurait créé ce prétendu danger à la paix et à la sécurité. Serait-ce parce que l'Egypte a été calomniée, accusée, menacée et que des mesures militaires et économiques ont été prises contre elle? Serait-ce, peut-être, parce que le Gouvernement égyptien s'est déclaré prêt à indemniser pleinement et équitablement les actionnaires de l'ancienne Compagnie du canal de Suez? Ce danger aurait-il pour origine les nombreuses offres que nous avons faites, et que nous maintenons encore, de négocier en vue d'un règlement pacifique? Ou faut-il, enfin, l'attribuer au fait que, sous la gestion de l'Egypte, la navigation sur le canal de Suez se poursuit dans les meilleures conditions?

46. Si l'un quelconque de ces faits peut valablement prouver le bien-fondé de l'affirmation du Royaume-Uni et de la France selon laquelle c'est le Gouvernement égyptien qui crée un danger contre la paix et la sécurité internationales, il faut qu'on nous le dise. S'il y a d'autres faits qui peuvent constituer une preuve réelle de cette affirmation, il faut qu'on nous les expose également. Jusqu'à présent, on peut bien dire que rien de tel n'a été fait.

47. A la séance du Conseil qui s'est tenue le 26 septembre 1956 [*734ème séance*], les représentants de la France et du Royaume-Uni ont cherché à convaincre le

the Egyptian Government had refused to negotiate. What we have refused is not negotiation, but dictation.

48. The processes gone through in relation to the recent London Conference on the Suez Canal are indeed unique in the history of conferences, other than of those between victor and vanquished. The Conference was preceded and accompanied by threats of force and hostile military and economic measures by France and the United Kingdom against Egypt. The Egyptian Government was not consulted, as obviously it should have been, on the holding, the place, the time, the countries to be invited or any other aspect of the Conference. To make matters still more difficult, a few days before the Conference the sponsors circulated among the invitees a proposal for the establishment of an international authority for the Suez Canal, the functions of which would be, among other things, to take over the operation of the Canal.

49. In spite of the extremely provocative and ominous terms and implications of that proposal, and in spite of other distressing indications, the Government of Egypt, in an extreme desire for peace and harmony, seriously considered attending the Conference; but, for reasons beyond its will, that was not to be.

50. The threat of force, the military and economic measures against Egypt by France and the United Kingdom were continued and stepped up. Such was the atmosphere and the methods preceding the London Conference to which Egypt was invited. That was not an invitation; it was an ultimatum, it was an insult. We were not facing a conference, but a trial; we were not invited to a meeting, but assigned to a court.

51. And listen, pray, to some of the statements made, and allow me to mention some of the measures against Egypt, around the time of the London Conference to which Egypt was, so to say, invited. These are partly quoted from the Press and radio and they are naturally open to be checked upon by their authors.

52. Sir Anthony Eden, in a statement made in the House of Commons on 30 July 1956, said:

> "Her Majesty's Government has thought it necessary to take certain precautionary measures of a military nature. Their object is to strengthen our position in the Eastern Mediterranean and our ability to deal with any situation that may arise. These measures include the movement from this country of certain Navy, Army and Air Force units, and the recall of a limited number of section A and A.E.R. category reservists, and also a limited number of officers from the regular army reserve of officers."

53. Also on 30 July 1956, Sir Anthony Eden, in a statement about the Suez Canal, said:

> "As a first step, measures have been taken with effect from last Friday in relation to Egypt's sterling balances and the assets of the Canal Company. An order has been made under the exchange control which has the effect of putting Egypt out of the transferable account area and generally making all transactions of Egyptian controlled sterling accounts subject to permission. A direction has been made also

Conseil que le Gouvernement égyptien avait refusé de négocier. Or, ce que nous avons refusé, ce n'est pas la négociation, mais le diktat.

48. Les événements qui ont accompagné la récente Conférence de Londres sur le canal de Suez sont vraiment uniques dans l'histoire des conférences, si ce n'est dans celle entre vainqueur et vaincu. La Conférence a été précédée et accompagnée de menaces d'un recours à la force et de mesures militaires et économiques hostiles prises par la France et le Royaume-Uni contre l'Egypte. Le Gouvernement égyptien n'a pas été consulté, comme il aurait dû évidemment l'être, sur la convocation, le lieu et la date de la Conférence, les pays à inviter, ni sur aucun autre aspect connexe. Pour rendre les choses plus difficiles encore, les promoteurs de la Conférence ont communiqué aux pays invités, quelques jours avant l'ouverture, une proposition tendant à créer une autorité internationale du canal de Suez qui aurait notamment pour fonction de reprendre la gestion du canal.

49. Malgré les termes et les incidences extrêmement provocants et sinistres de cette proposition et en dépit d'autres indices décourageants, le Gouvernement égyptien, extrêmement désireux d'assurer la paix et l'harmonie, envisageait sérieusement d'assister à la Conférence; cependant, pour des raisons étrangères à sa volonté, il ne put s'y rendre.

50. La menace d'un recours à la force et les mesures militaires et économiques que la France et le Royaume-Uni ont prises contre l'Egypte ont été maintenues et intensifiées. Telle était l'atmosphère et les méthodes qui ont précédé la Conférence de Londres à laquelle l'Egypte fut invitée. Ce n'était pas une invitation. C'était un ultimatum, une insulte. Ce n'était pas une conférence, mais un procès que l'on organisait pour nous; nous n'étions pas invités à une réunion, mais cités à une cour de justice.

51. Ecoutez donc quelques-unes des déclarations qui ont été faites et permettez-moi de rappeler quelques-unes des mesures qui ont été prises contre l'Egypte à l'époque de la Conférence de Londres, à laquelle l'Egypte était "invitée". Je les cite en partie d'après la presse et la radio, les auteurs étant évidemment libres d'en vérifier l'exactitude.

52. Dans une déclaration faite à la Chambre des communes le 30 juillet 1956, sir Anthony Eden a dit ce qui suit:

> "Le Gouvernement de Sa Majesté a jugé nécessaire de prendre certaines mesures de précaution d'un caractère militaire. Elles ont pour objet de renforcer notre position en Méditerranée orientale et notre capacité à faire face à toute situation qui pourrait se présenter. Parmi ces mesures, il y a notamment le départ de ce pays de certaines unités de la flotte, de l'armée et de l'air ainsi que le rappel d'un nombre limité de réservistes des catégories A et A.E.R. et aussi d'un nombre limité d'officiers de la réserve régulière de l'armée."

53. Le 30 juillet également, sir Anthony Eden, dans une déclaration relative au canal de Suez, a dit:

> "A titre de première mesure, des dispositions ont été prises depuis vendredi dernier en ce qui concerne les soldes sterling de l'Egypte et les avoirs de la Compagnie du canal. Aux termes d'un aménagement de la réglementation des changes, l'Egypte est exclue de la zone des avoirs transférables et, d'une manière générale, toutes les opérations sur comptes égyptiens en sterling contrôlé sont soumises à autorisation. En

under regulation 2 A of the Defence Finance Regulation safeguarding the securities and gold of the Suez Canal Company."

54. In a Press statement on 30 July 1956, Mr. Mollet, after launching a nasty personal attack against the Head of the Egyptian State, declared that France had decided upon an energetic and severe counterstroke against, he said, the Egyptian dictator, "which would take the form of concerted action by the Western Allies".

55. On 3 August 1956, in a statement to the French National Assembly, Mr. Mollet said that the conclusions reached at the London Conference would be imposed on Mr. Nasser and that if, in a last act of defiance, he claimed to ignore them, then, said Mr. Mollet:

"I can assure the Assembly that the necessary measures have already been taken in France, as they have been by our British friends."

56. On 12 September 1956, in the House of Commons, Sir Anthony Eden said:

"In recent weeks, certain military preparations have been made in the Mediterranean. I must make it plain that the Government has no intention of relaxing them. It is also, we think, right and proper that our French allies should be placed in a position to defend their numerous nationals and interests. We have, therefore, extended to them any facilities available to us which they require."

57. On 24 September 1956, Mr. Selwyn Lloyd said that the seizure by Egypt of the Suez Canal left it open to British retaliation at the Owen dam, which controls Egypt's river flow.

58. On 25 September 1956, the Australian Prime Minister, Mr. Menzies, told the House of Representatives that the use of force should not be rejected out of hand, and that economic action should not be rejected on the ground that it was provocative. Such an attitude, continued Mr. Menzies, was inconsistent with the vigorous traditions of "our race".

59. Even after the Council had been seized of the present question, we were told again, lest we forget, that direct use of force by France and the United Kingdom was not excluded. To quote only one example, on 2 October, Mr. Lloyd said that force would be used as a last resort in the Suez Canal dispute.

60. It should be noted that, in all these references to the use of force, no place was left for doubt that what was meant was the direct use of force by Governments, and not by the United Nations.

61. These threats of force, right in the face of the United Nations, go parallel with the continued military moves and economic measures against Egypt which nothing could justify, nothing could explain away. They are, furthermore, in plainful and cynical contrast with other statements which were made, either by the same persons or by some of their countrymen.

62. Mr. Evatt, the Leader of the Australian Opposition, said in the House of Representatives on 26 September 1956 that the Labour Party objected to economic sanctions, which were a form of warfare even

outre, des mesures ont été prises en vertu de l'article 2 A de la *Defence Finance Regulation* pour sauvegarder les avoirs (valeurs et or) de la Compagnie du canal de Suez."

54. Après avoir pris personnellement à partie — en termes fort désobligeants — le chef de l'Etat égyptien, M. Mollet a déclaré à la presse le 30 juillet 1956 que la France avait décidé de réagir avec énergie et sévérité contre "le dictateur égyptien"; cette réaction, a-t-il précisé, prendrait la "forme d'un action concertée des alliés occidentaux".

55. Le 3 août 1956, dans un discours à l'Assemblée nationale française, M. Mollet a dit que les règles confirmées à Londres seront imposées à M. Nasser si, dans un dernier défi, il prétend les ignorer. M. Mollet a ajouté:

"Je peux donner à l'Assemblée l'assurance que les mesures nécessaires sont d'ores et déjà prises en France, comme elles le sont chez nos amis britanniques."

56. Le 12 septembre 1956, à la Chambre des communes, sir Anthony Eden a déclaré:

"Ces dernières semaines, nous avons fait certains préparatifs militaires dans la région de la Méditerranée. Je dois indiquer clairement que le gouvernement n'a pas l'intention de relâcher sa vigilance. D'autre part, nous jugeons bon et opportun que nos alliés français soient en mesure de défendre leurs ressortissants qui sont nombreux et leurs intérêts qui sont importants. C'est pourquoi nous avons mis à leur disposition tous les moyens que nous possédons et dont ils ont besoin."

57. Le 24 septembre 1956, M. Lloyd a dit que, puisque l'Egypte avait saisi le canal de Suez, le Royaume-Uni pouvait exercer des représailles au barrage d'Owen, qui commande le débit du Nil.

58. Le 25 septembre 1956, le Premier Ministre d'Australie, M. Menzies, a déclaré devant la Chambre des représentants qu'il ne fallait pas renoncer purement et simplement au recours à la force et abandonner l'idée de mesures d'ordre économique sous prétexte que ces mesures constitueraient une provocation. Cette attitude, a poursuivi M. Menzies, est incompatible avec les vigoureuses traditions de "notre race".

59. Même après que le Conseil a été saisi du problème actuel, on a annoncé à maintes reprises, de peur que nous l'oubliions, que la France et le Royaume-Uni n'excluaient pas le recours direct à la force. C'est ainsi que, le 2 octobre, M. Lloyd a dit qu'on recourrait à la force en dernier ressort pour régler le différend relatif au canal de Suez.

60. Il convient de noter que, chaque fois que l'on a mentionné le recours à la force, on a bien fait comprendre qu'il s'agissait d'un recours direct à la force par les gouvernements et non par l'ONU.

61. Ces menaces, proférées à la face de l'ONU, vont de pair avec les mesures militaires et économiques que l'on continue de prendre contre l'Egypte et que rien ne peut justifier ou expliquer. En outre, ces menaces forment un contraste pénible et cynique avec d'autres déclarations faites soit par les mêmes personnes, soit par certains de leurs compatriotes.

62. M. Evatt, chef de l'opposition en Australie, a déclaré le 26 septembre 1956, devant la Chambre des représentants, que le parti travailliste s'opposait à des sanctions économiques, qui constituent une forme d'hos-

more wicked and cruel than some other forms; and that public opinion was overwhelmingly opposed to the use of force against Egypt, which was in conflict with the United Nations Charter.

63. Lord McNair said in the House of Lords on 12 September 1956 that he was in agreement with the Government to enter into negotiations for some kind of international system or guarantee, but added that, as a lawyer, he was in difficulty in reconciling all the Government's recent actions with the existing rules governing the threat to use armed force. He went on to say that he had been puzzled by the massing and display of armed force in the Eastern Mediterranean. During the last fifty years, he said, there had been a complete transformation in the attitude of the law to the resort to armed force. He proceeded to say that the use of force was no longer a discretionary instrument of policy, but that it was regulated by law, and that that was the opinion of a large group of nations with which the United Kingdom normally co-operated.

64. Mr. Gaitskell, the Leader of the British Opposition, said in the House of Commons on 12 September 1956 that he had given the Prime Minister warning that, if he contemplated the use of force to impose a solution in relation to the Suez Canal, he could not rely on the support of the Opposition. He said, further, that he regarded the position in connexion with the pilots as very grave, and that the Government's policy should have been to do everything possible to avoid any outside pressure on them to withdraw and, indeed, to use the maximum influence upon them to stay. The Canal Company, he added, had sent out a circular which seemed totally unnecessary, telling the pilots they must choose by 15 August 1956 whether to go on or resign, which, he said, had really been an open invitation to stop the Canal. Had the British Government, he asked, been party to that decision? If it had, and since it had been talking about other people breaking the 1888 Convention, he asked the Government whether it had considered if it was not itself in breach of the Convention.

65. Such statements as the last three we have quoted have not precluded the threat of force and hostile measures against Egypt, which have profoundly shocked the world and shaken its faith in the readiness of our generation for such high principles and rules of international conduct as those embodied in the United Nations Charter. I ask leave, at this point, to refer, again lest we forget, to some relevant stipulations of the Charter.

Paragraph 3 of Article 2 stipulates that:

"All Members shall settle their international disputes by peaceful means in such a manner that international peace and security, and justice, are not endangered."

Moreover, there are such stipulations of the Charter as that in paragraph 4 of Article 2, which states that:

"All Members shall refrain in their international relations from the threat or use of force against the territorial integrity or political independence of any

tilités encore plus cruelle que certaines autres, et que l'opinion publique, dans son immense majorité, se refusait à recourir à la force contre l'Egypte, car un tel acte serait en contradiction avec la Charte des Nations Unies.

63. Le 12 septembre 1956, lord McNair a déclaré à la Chambre des lords qu'il pensait comme le gouvernement qu'il convenait d'engager des négociations pour établir un système international ou une garantie internationale; cependant, en sa qualité de juriste, il lui était difficile de concilier tous les récents actes du gouvernement avec les dispositions actuelles régissant la menace d'un recours à la force. Il a ajouté avoir été déconcerté par la concentration et le déploiement de forces armées en Méditerranée orientale; il a précisé que, depuis 50 ans, il y avait eu une complète transformation dans la façon dont le droit envisage le recours à la force armée; le recours à la force n'était plus, a-t-il dit, un instrument discrétionnaire dans l'arsenal politique, car son utilisation était réglementée par la loi; c'était d'ailleurs l'avis d'un groupe important de pays avec lesquels le Royaume-Uni collaborait normalement.

64. M. Gaitskell, chef de l'opposition au Royaume-Uni, a déclaré le 12 septembre 1956 à la Chambre des communes qu'il avait averti le Premier Ministre que, s'il envisageait un recours à la force pour imposer une solution en ce qui concerne le canal de Suez, il ne pouvait compter sur l'appui de l'opposition. Pour ce qui était des pilotes, il considérait la situation comme très grave; le gouvernement aurait dû avoir pour politique de n'épargner aucun effort pour éviter qu'une pression extérieure quelconque fût exercée sur les pilotes pour les amener à se retirer; le gouvernement aurait dû user de toute son influence pour les amener à rester. M. Gaitskell a rappelé ensuite que la Compagnie du canal avait expédié une circulaire qui semblait totalement inutile et dans laquelle les pilotes étaient informés qu'ils devaient décider avant le 15 août 1956 de rester en fonctions ou se démettre, ce qui — et je cite M. Gaitskell — était une invitation ouverte à arrêter le fonctionnement du canal. Le Gouvernement britannique était-il intervenu dans cette décision? a-t-il demandé; dans l'affirmative, et puisque le Gouvernement avait parlé de la rupture de la Convention de 1888 par autrui, le Gouvernement s'était-il demandé s'il n'avait pas lui-même violé la Convention?

65. Des déclarations comme les trois que nous venons de citer n'ont pas éliminé la menace d'un recours à la force ni les mesures hostiles prises contre l'Egypte, mesures qui ont profondément choqué le monde et ébranlé la foi des populations dans la possibilité que la génération actuelle réalise les nobles principes et règles de conduite internationale énoncés dans la Charte des Nations Unies. Je me permets de rappeler ici, pour que nous ne les oubliions pas, quelques-unes des stipulations pertinentes de la Charte.

Le paragraphe 3 de l'Article 2 dit:

"Les Membres de l'Organisation règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger."

En outre, entre autres dispositions de la Charte, il y a celle qui figure au paragraphe 4 de l'Article 2, qui déclare ce qui suit:

"Les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'inté-

State, or in any other manner inconsistent with the purposes of the United Nations."

66. Nevertheless, attacks of a certain character have even been deliberately levelled on many occasions by the heads of Government and by some members of the Governments of France and the United Kingdom against the Head of State of Egypt and the Government of Egypt. Not only is this in derogation of the code of ethics of inter-governmental relations, but it has also all the aspects of a malicious interference in the internal affairs of Egypt.

67. When, as a sequence to the London Conference, a committee headed by the Prime Minister of Australia visited Cairo from 3 to 9 September 1956, it was a "take it or leave it" affair. They were, they wrote, authorized by eighteen nations to approach the Egyptian Government on their behalf to present to it certain proposals relating to the future operation of the Canal. The position consistently taken by the Committee was most carefully to confine itself to the presentation of the eighteen-Power proposals and not to discuss any other proposals. That was made crystal clear by the committee's Chairman before and early during the Cairo meetings.

68. It should be realized by now that the Egyptian Government never refused to participate in genuine negotiations for finding a peaceful and just solution to the present dispute. The few who do not see this merely do not want to see it.

69. I listened attentively to the statements made at the Council's meeting on 26 September 1956 [*734th meeting*], and at the last meeting, when the Foreign Ministers of the United Kingdom and France spoke, and I have carefully studied the draft resolution [*S/3666*] they submitted to the Council.

70. At the 734th meeting, the representative of the United Kingdom forced into the discussions of this Council what he called the "arms deal" of September 1955, which he considered as the first major step in the chain of events in connexion with our present debate. Why this should be so we still have to find out.

71. The fact of the matter is that, month after month and year after year, the Government of the United Kingdom and other members of the team to which it belongs have resisted stubbornly and with meticulously calculated determination to sell to Egypt even anything resembling the bare minimum of its requirements for self-defence. The result was to expose Egypt to all sorts of armed aggression and humiliation, as witness the many cases which this Council has considered and condemned without in the meantime being able to do anything of any practical value in order to put an end to that intolerable situation. Parallel to this, the Government of the United Kingdom was among the most active Governments in lavishing more and more arms on the aggressors. I should have thought, therefore, that Sir Pierson Dixon would be the last to blame Egypt for acquiring with its own money and on a purely commercial basis part of the arms indispensable for assuring its security and defending its honour.

72. May I now be permitted to speak of the second major step in this chain of events, a step not unrelated to the matter we are now discussing—the episode of the aid and the loan to Egypt in relation to the Aswan high dam project.

grité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies."

66. Néanmoins, à de nombreuses occasions, les chefs et certains membres des Gouvernements français et britannique se sont, de propos délibéré, livrés à des attaques désobligeantes contre le chef de l'Etat égyptien et le Gouvernement égyptien. Une telle attitude non seulement est contraire au code moral des relations intergouvernementales, mais encore elle a tous les aspects d'une immixtion malveillante dans les affaires intérieures de l'Egypte.

67. Lorsque, à la suite de la Conférence de Londres, un comité dirigé par le Premier Ministre d'Australie s'est rendu au Caire, du 3 au 9 septembre 1956, la solution proposée était "à prendre ou à laisser". Ces personnalités étaient, d'après la déclaration qu'elles ont remise, autorisées par 18 nations à présenter en leur nom, au Gouvernement égyptien, certaines propositions touchant la gestion future du canal. Ce comité s'est constamment efforcé de s'en tenir strictement à la présentation des propositions des 18 puissances et d'éviter de discuter toute autre proposition. C'est ce que le président du comité a précisé nettement avant les entrevues du Caire et tout au début de ces entrevues.

68. Il est certain que le Gouvernement égyptien n'a jamais refusé de participer à des négociations sincères en vue de trouver une solution pacifique et équitable au différend actuel. Si d'aucuns ne s'en rendent pas compte, c'est parce qu'ils ne veulent pas le faire.

69. J'ai suivi attentivement les débats du 26 septembre 1956 [*734ème séance*], et j'ai écouté avec le plus grand soin les déclarations que les Ministres des affaires étrangères du Royaume-Uni et de la France ont faites à la dernière séance, et j'ai étudié de très près le projet de résolution [*S/3666/Rev.1 et Corr.1*] qu'ils ont présenté au Conseil.

70. Au cours de la 734ème séance du Conseil, le représentant du Royaume-Uni a introduit dans le débat la question de ce qu'il a appelé le "marché d'armes" de septembre 1955, qu'il considérait comme le premier fait important de cette longue série d'événements qui se rattachent au débat actuel. Pourquoi il en serait ainsi, nous ne le savons toujours pas.

71. Le fait est que, pendant des mois et même des années, le Gouvernement du Royaume-Uni et d'autres membres de son équipe ont refusé constamment et de propos délibéré de vendre à l'Egypte ce qu'elle considère comme le strict minimum indispensable pour assurer sa légitime défense. De ce fait, l'Egypte s'est trouvée exposée à toutes sortes d'attaques armées et d'humiliations, comme le témoignent les nombreux actes d'agression que le Conseil a examinés et condamnés sans pouvoir prendre la moindre mesure pratique propre à mettre fin à cette situation intolérable. En même temps, le Gouvernement du Royaume-Uni a été l'un des plus actifs parmi les pays qui ont comblé d'armes les agresseurs de l'Egypte. J'aurais donc cru que sir Pierson Dixon aurait été le dernier à blâmer l'Egypte parce qu'elle se procure, avec son argent et par des accords purement commerciaux, les armes dont elle a besoin pour assurer sa sécurité et défendre son honneur.

72. J'en viens maintenant au second point important de cette longue série d'événements, qui n'est pas étranger à la question que nous discutons actuellement; il s'agit de l'aide et du prêt à l'Egypte pour la construction du haut barrage d'Assouan.

73. The sudden withdrawal, without any notice whatever to Egypt, of all the arrangements which had initially been agreed upon, was accompanied by a vicious campaign against the reputation of the Egyptian economy, aimed at shaking the confidence of the world in it. We thoroughly understand that a bank, for example, has the right to change its mind in relation to the extending of a loan to one firm or the other, although it is questionable that such change of mind should be made in a sudden way which would upset the expectations and the planning of that firm. What would be infinitely worse, nay unthinkable, for the bank to do would be to go around the market telling everybody how bad the books of the firm in question were. Even if such a claim were true, the bank in that case would be suable for defamation and liable to damages.

74. The Council, I trust, will bear with me if in this connexion I submit, without of course going into any detail—unless the Council wishes me to do so—that Egypt's economy is as sound as ever, which is a fact as real and as unshakable as anything can be. A look at the budget, at the balance of payments, at the foreign trade and at the increase of both production and national income by at least 20 per cent during the last two years should go a long way towards dispelling any remaining doubts in this respect.

75. As for the draft resolution presented by France and the United Kingdom at the previous meeting of the Council, I submit that, were Egypt a member of this august body, I would vote against it. This not being so, all that is left for me to do is to state—I shall do this most briefly—the reasons why my Government is opposed to its adoption by the Council.

76. We consider that the draft resolution is a mere restatement of the position taken by the United Kingdom, France and several other States at the London Conference, and we do not think it wise or profitable to reintroduce proposals here which have already been rejected by some of us for considerations which cannot be fairly treated as frivolous or arbitrary. It is probably advisable, if we agree—as we seem to do—on negotiating a peaceful settlement of this question, to establish a negotiating body of reasonable size and, more important still, to put for the guidance of that body a set of principles to work by and objectives to keep in mind and attain. Fortunately there are basic principles and objectives on which no disagreement at all exists, and which will secure our unanimous approval.

77. I wish at this point to mention a matter of method. There are in this regard two extremes which we would be well advised to avoid. One is to assume and put in detail the result of the negotiations before they start. The other extreme is to leave the negotiating body completely in the dark, without any guidance whatsoever.

78. The principle of guaranteeing for all and for all time the freedom of navigation in the Suez Canal is the most basic among the principles which should guide the work of the negotiating body.

79. Foremost in importance among the objectives to be attained are, first, to establish a system of cooperation between the Egyptian authority operating the Suez Canal and the users of the Canal, taking into

73. L'annulation soudaine, sans aucune notification, de tous les arrangements qui avaient été conclus à l'origine, a été accompagnée d'une campagne odieuse contre la réputation de l'économie égyptienne, campagne visant à ébranler la confiance que le monde entier lui manifestait. Nous comprenons fort bien, par exemple, qu'une banque ait le droit de changer d'avis lorsqu'il s'agit d'accorder un prêt à telle ou telle entreprise, encore qu'il soit anormal que ce revirement, par sa soudaineté, oblige ladite entreprise à modifier tous ses plans. Il serait bien pire encore, et même inconcevable, que cette banque publie un peu partout que la comptabilité de l'entreprise est mal tenue. Même si cela était vrai, cette banque pourrait être poursuivie en justice pour diffamation et condamnée à payer des dommages.

74. Le Conseil, je pense, m'excusera si je déclare à ce sujet, sans entrer bien entendu dans le détail — sauf si le Conseil en exprime le désir — que l'économie égyptienne est aussi saine que jamais; il s'agit là d'un fait absolument réel et indiscutable. Le fait d'examiner le budget, la balance des paiements, le commerce extérieur et l'accroissement de la production et du revenu national, qui a été d'au moins 20 pour 100 au cours des deux dernières années, permettra certainement d'éliminer tous les doutes qui pourraient subsister à ce sujet.

75. Quant au projet de résolution présenté par la France et le Royaume-Uni à la séance précédente du Conseil, je déclare que, si l'Egypte était membre de cet organisme, j'aurais voté contre ce projet de résolution. Mais comme ce n'est pas le cas, tout ce qui me reste à faire est d'indiquer, et je le ferai très brièvement, les raisons pour lesquelles mon gouvernement est hostile à l'adoption de ce projet de résolution par le Conseil.

76. Nous estimons que le projet de résolution se borne à indiquer à nouveau la position prise par le Royaume-Uni, la France et plusieurs autres pays à la Conférence de Londres, et nous ne pensons pas qu'il soit sage ou avantageux de réintroduire ici des propositions qui ont déjà été rejetées par certains d'entre nous en raison de considérations dont on ne peut vraiment dire qu'elles manquent de sérieux ou qu'elles sont arbitraires. Il serait probablement opportun, si nous sommes d'accord — comme nous semblons l'être — pour négocier un règlement pacifique de cette question, de créer un organe d'une certaine importance, chargé des négociations et, ce qui est plus important encore, de formuler, à l'intention de cet organe, une série de principes qui serviraient de guide, ainsi que des objectifs à retenir et à atteindre. Par bonheur, il y a des principes et des objectifs fondamentaux sur lesquels il n'existe aucun désaccord et que nous approuverons à l'unanimité.

77. Une question de méthode se pose ici. Il existe à cet égard deux extrêmes que nous ferions bien d'éviter. L'un est de prévoir et de formuler en détail le résultat des négociations avant qu'elles n'aient commencé. L'autre est de laisser l'organe chargé des négociations dans la plus complète ignorance, sans la moindre directive.

78. Garantir pour tous et en tout temps la liberté de navigation sur le canal de Suez est le premier principe fondamental qui doit guider les travaux de l'organe chargé des négociations.

79. Les objectifs les plus importants à atteindre sont, premièrement, d'établir un système de coopération entre l'autorité égyptienne qui administre le canal de Suez et les usagers du canal, en tenant pleinement compte de

full consideration the sovereignty and the rights of Egypt and the interests of the users of the Canal; secondly, to establish a system for the tolls and charges which guarantees for the users of the Canal fair treatment free from exploitation; thirdly, to provide for a reasonable percentage of the revenues of the Canal to be allotted especially for improvements.

80. Mr. SHEPILOV (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): One of the lofty and noble purposes of the United Nations is to affirm the equality of rights of nations, large and small, to maintain international peace and security in conformity with the principles of justice and international law, and to develop friendly relations among nations in order that all the peoples of the world may live together in peace with one another as good neighbours. It is, of course, the Security Council that bears the primary responsibility for the maintenance of international peace. The Security Council is now meeting to consider the Suez situation.

81. The problem now before the Security Council has attracted world-wide attention. That is only natural. It is a problem which concerns the vital interests of a large number of countries and, at the same time, has a bearing on the fundamental principles governing contemporary international relations. This lends the utmost importance to its consideration by the Security Council. And in view of that we should examine calmly and thoroughly the real substance of the Suez problem and try to find a positive solution, in the spirit of the lofty purposes and principles of the United Nations.

82. We have already heard addresses by the Foreign Ministers of the United Kingdom, France and Egypt, and the statement made by the United States Secretary of State.

83. I believe that our efforts should be directed towards fruitful and constructive deliberations: we should seek and set up the best possible machinery for conducting negotiations with Egypt on a basis of equality, and then seek and set up the best possible system for ensuring freedom of navigation through the Suez Canal on the basis of a just conciliation of the interests of the sovereign Egyptian State and those of the users of the Canal.

84. However, since Mr. Lloyd and Mr. Pineau have chosen to concentrate their attention on presenting evidence alleging a plot on the part of Egypt, I cannot but refer, however briefly, to the substance of their case.

85. As everyone knows, the reason why the Suez situation has come to be discussed on the international level was the decision taken by the Egyptian Government, on 26 July 1956, to nationalize the Suez Canal Company. The legality of the Egyptian Government's action in nationalizing the Company is beyond doubt. This is not disputed, nor can it be disputed, by any prominent authority on international law. At the Suez Conference in London, reference was made to past actions by various States, including France, the United Kingdom and Mexico, which had nationalized companies financed by foreign capital. The majority of those taking part in that Conference had to recognize the legality of the act nationalizing the Suez Canal Company.

86. Nevertheless, the matter has now been raised again before the Security Council in Mr. Lloyd's and Mr. Pineau's statements, and in the draft resolution

la souveraineté et des droits de l'Egypte et des intérêts des usagers du canal; deuxièmement, d'établir, en ce qui concerne les droits et les frais d'utilisation, un système qui garantisse aux usagers du canal un traitement équitable exempt de toute exploitation; troisièmement, de prévoir qu'un pourcentage raisonnable des recettes du canal sera spécialement réservé aux améliorations.

80. M. CHEPILOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) [*traduit du russe*]: L'un des buts nobles et élevés de l'Organisation des Nations Unies est d'affirmer l'égalité de droits des nations grandes et petites, de maintenir la paix et la sécurité des peuples, conformément aux principes de la justice et du droit international, et de développer entre les nations des relations amicales, afin que tous les peuples puissent vivre en paix l'un avec l'autre dans un esprit de bon voisinage. On sait que c'est au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies qu'incombe au premier chef la responsabilité du maintien de la paix internationale. Le Conseil de sécurité est réuni actuellement pour examiner la question de Suez.

81. L'attention du monde entier se porte sur la question que le Conseil de sécurité examine, et c'est tout naturel. Cette question touche les intérêts vitaux de nombreux Etats ainsi que les principes fondamentaux qui régissent aujourd'hui les relations internationales. C'est là ce qui confère au présent débat du Conseil une importance exceptionnelle. C'est pourquoi il est indispensable que nous déterminions calmement, et sous tous ses aspects, ce qu'est le problème de Suez et que nous nous efforcions de trouver une solution positive, dans l'esprit des nobles buts et principes de l'Organisation des Nations Unies.

82. Nous avons déjà entendu les interventions des Ministres des affaires étrangères du Royaume-Uni, de la France, de l'Egypte et des Etats-Unis d'Amérique.

83. A mon avis, notre effort doit être essentiellement un travail fécond et constructif: il s'agit de rechercher et d'établir le mécanisme qui permette le mieux de négocier avec l'Egypte sur un pied d'égalité, puis de rechercher et d'instituer le régime qui permette le mieux de garantir la liberté de la navigation sur le canal de Suez, sur la base d'une juste conciliation entre les intérêts de l'Egypte, souverain territorial, et ceux des usagers du canal.

84. Cependant, comme, dans leurs discours, M. Lloyd et M. Pineau se sont surtout attachés à démontrer que les mesures prises par le Gouvernement égyptien étaient l'effet d'une conjuration, il m'est impossible de ne pas commenter brièvement le fond de leurs arguments.

85. On sait que c'est la décision de nationaliser la Compagnie du canal de Suez, prise par le Gouvernement égyptien le 26 juillet 1956, qui a placé la question de Suez sur le plan international. Il ne fait aucun doute que la décision du Gouvernement égyptien de nationaliser la Compagnie du canal de Suez est légale. Les plus éminentes autorités du droit international ne le contestent pas et ne sauraient le contester. A la Conférence de Londres relative à la question de Suez, on a déjà cité des faits tirés de la pratique de divers Etats — la France, le Royaume-Uni et le Mexique — qui ont nationalisé des sociétés à capitaux étrangers. La majorité des membres de cette conférence a dû reconnaître la légalité de la nationalisation de la Compagnie du canal de Suez.

86. Voici que cette question réapparaît aux séances du Conseil de sécurité, dans les discours de M. Lloyd et de M. Pineau et dans le projet de résolution [S/

[S/3666] which they have presented to us. Furthermore, the two aspects of the problem are being deliberately confused, namely, the question of ownership and operation of the Canal on the one hand, and the question of freedom of passage through the Canal on the other. However, the nationalization of the Suez Canal Company has no relevance to the question of ensuring freedom of passage through the Canal.

87. As everyone knows, the principles of freedom of passage through the Suez Canal were proclaimed and guaranteed by an international agreement, the Convention of 1888. The operation of the Canal, on the other hand, was carried out by the Suez Canal Company on the basis of agreements between Egypt and the Company, agreements which were not in any way international acts, but rather ordinary acts of concession subject to Egyptian law.

88. The Convention of 1888 is based on the principle that the settlement of all matters relating to the operation and management of the Canal is subject to Egyptian law, and that the granting to any organ or company of rights relating to the operation of the Canal, to the technical regulation of shipping through the Canal, and so forth, is subject to Egypt's jurisdiction. According to article 16 of the agreement of concession concluded between Egypt and the Company on 22 February 1866, "since the Universal Company of the Maritime Suez Canal is an Egyptian company, it remains subject to the laws and usages of the country."

89. The United Kingdom Government itself argued at one time that the Suez Canal Company was purely a national Egyptian company. Thus, in 1939, an agent of the United Kingdom Government submitted a memorandum to the mixed Court of Appeals in Alexandria stating the following:

> "The Suez Canal Company is a legal person in accordance with Egyptian law. Its nationality and character are exclusively Egyptian. It is therefore subject to Egyptian law."

90. In a publication issued in 1952 by the Suez Canal Company, entitled "The Suez Canal: Notes and Statistics", we read the following: "The Suez Canal Company, being Egyptian, has its registered office in Egypt."

91. Mr. Lloyd stated that "operation by this Company for the period of its concession formed part of the basis of the Convention" of 1888. The same argument was developed by Mr. Pineau. But in reality the Convention of 1888 was an instrument of international law that had no bearing on the question of the management of the Canal, which was governed by Egyptian law both before and after the conclusion of the Convention. Furthermore, the Convention provided for the possibility that the Convention on freedom of passage through the Canal might continue in force even after operation of the Canal on the basis of the concession had been terminated. And the concession was in fact terminated when the Suez Canal Company was nationalized.

92. The draft resolution presented by France and the United Kingdom asserts that the nationalization by Egypt of the Suez Canal Company has brought to an end "the system of international operation of the Suez Canal" and that the action of the Government of Egypt "has prejudiced the rights and guarantees enjoyed by users of the Canal under that system". But the argument that a private company which was subject to Egyptian law should be regarded as a kind of interna-

3666/Rev.1 et Corr.1] dont ils ont saisi le Conseil. En outre, on mélange à dessein les deux aspects du problème, à savoir la question de la propriété et de la gestion du canal et la question de la liberté de la navigation sur le canal. Or, la nationalisation de la Compagnie du canal de Suez n'a aucun rapport avec la question du maintien de la liberté de la navigation sur le canal.

87. On sait que les principes de la liberté de navigation sur le canal ont été énoncés et garantis par un accord international, la Convention de 1888. Quant à la gestion du canal, elle avait été confiée à la Compagnie du canal de Suez par des accords conclus entre cette compagnie et l'Egypte, mais ces accords n'étaient aucunement des traités internationaux, c'étaient des actes de concession normaux soumis au droit égyptien.

88. La Convention de 1888 part du principe que la solution de toutes les questions relatives à la gestion et à l'exploitation du canal est régie par la législation égyptienne et que la concession, à tout organe ou société, de droits relatifs à l'exploitation du canal, à la réglementation technique du mouvement des navires, etc., relève de la compétence de l'Egypte. L'article 16 de l'accord de concession, conclu entre l'Egypte et la Compagnie le 22 février 1866, stipule: "La Compagnie universelle du canal maritime de Suez étant égyptienne, elle est régie par les lois et usages du pays."

89. En son temps, le Gouvernement du Royaume-Uni a indiqué lui-même que la Compagnie du canal de Suez était une société purement égyptienne. C'est ainsi qu'en 1939 l'agent du Gouvernement britannique a soumis à la cour d'appel mixte d'Alexandrie un mémoire où il était dit:

> "La Compagnie du canal de Suez est une personne morale au regard de la loi égyptienne. Par sa nationalité et par sa nature, elle est uniquement égyptienne. Elle est donc régie par les lois égyptiennes."

90. Dans une publication que la Compagnie du canal de Suez a publiée en 1952 sous le titre "Le canal de Suez: notes et statistiques", il est dit: "La Compagnie du canal de Suez est une société égyptienne et, à ce titre, son siège est en Egypte . . ."

91. Dans son intervention, M. Lloyd a déclaré que la Convention de 1888 reposait, notamment, sur le principe suivant lequel la Compagnie "assurerait la gestion du canal pendant toute la durée de sa concession". M. Pineau a développé la même thèse. En réalité, la Convention de 1888 est un instrument de droit international qui ne touchait aucunement la question de la gestion du canal, question réglée par la législation égyptienne, avant comme après la conclusion de la Convention. De plus, la Convention a prévu le cas où le régime de gestion du canal établi par les concessions prendrait fin, alors que la Convention sur la liberté de la navigation sur le canal demeurerait en vigueur. Or, la concession a précisément pris fin du fait de la nationalisation de la Compagnie du canal de Suez.

92. Le projet de résolution de la France et du Royaume-Uni affirme que la nationalisation de la Compagnie du canal de Suez par l'Egypte a mis fin "au système de gestion internationale du canal de Suez" et que la décision du Gouvernement égyptien "a porté atteinte aux droits et garanties dont jouissaient les usagers du canal" en vertu de ce système. On veut ainsi, sans aucun fondement, présenter les choses comme si une société privée, régie par les lois égyptiennes, devait

tional body guaranteeing freedom of navigation in the Suez Canal is clearly untenable.

93. The operation of the Canal by a joint-stock company was never regarded—and never could be regarded—as a guarantee of freedom of passage through the Canal. The 1888 Convention contains absolutely no reference to any such "guarantee". It is obvious that the Convention did not in any way link the question of freedom of passage through the Canal with the existence of the Suez Canal Company, and, contrary to Mr. Lloyd's assertions, that Convention in no way "based itself upon the assumption of operation by the Company" of the Canal.

94. In his statement before the Council, Mr. Lloyd asserted that the interests of the user countries "were safeguarded not only in respect of passage but in respect of operation also, without which passage could not take place". Otherwise, Mr. Lloyd added, "the right of passage would in practice have been a dead letter, and of no real value". The draft resolution of France and the United Kingdom also states that "the rights and interests of users of the Suez Canal cannot be left in the hands of a purely national organization".

95. I have already shown that the argument that Egypt is bound by certain international obligations to entrust the operation of the Canal to a foreign administration, far from arising out of the 1888 Convention, is in fact contrary to that Convention, which provides for exclusive Egyptian jurisdiction in respect of management.

96. Nor can one accept the assertion that freedom of passage for all ships, without distinction of flag, through the Canal necessarily presupposes a foreign administration of the Canal. As is known, there are other maritime canals of great international importance, like the Panama Canal, for example, where freedom of passage is also guaranteed for all ships, without distinction of flag, but where the management of the Canal is in the hands of one State.

97. Why, then, is it considered necessary, for the sake of safeguarding freedom of navigation, in one case to take the management of the canal out of the hands of a sovereign State—a Member of the United Nations—and to carry into effect so-called internationalization, while in another case such measures are considered unnecessary?

98. Accordingly, the nationalization of the Suez Canal Company is exclusively Egypt's internal affair and cannot be subject to international discussion of any kind. Any attempt to prevent Egypt from exercising its inalienable sovereign right to carry out such nationalization would be interference in its internal affairs, and as such would be an unlawful and arbitrary act.

99. As regards freedom of navigation through the Suez Canal, this is quite a different matter. The Convention of 1888 is truly an international agreement. It cannot be abrogated by a unilateral act of any of its signatories. In order to revise, alter or revoke it, it is necessary to call an international conference of the States concerned.

100. The question of respect for international obligations has been touched upon here. This is indeed an exceptionally important and absolutely essential facet of international relations and practical co-operation among nations. The United Nations Charter calls for

être considérée comme un organe international, chargé d'assurer la liberté de la navigation sur le canal de Suez.

93. La gestion du canal par une société par actions n'a jamais été considérée comme une garantie de la liberté de la navigation sur le canal et elle ne pouvait l'être. La Convention de 1888 ne dit pas un mot d'une telle "garantie". Il est absolument évident que la Convention n'établissait aucun lien entre la liberté de la navigation sur le canal et l'existence de la Compagnie du canal de Suez et, contrairement à ce qu'affirme M. Lloyd, cette convention n'a jamais supposé que "la Compagnie assurerait la gestion du canal".

94. Dans sa déclaration, M. Lloyd a affirmé que la Convention sauvegardait les intérêts des usagers du canal de Suez "non seulement quant au droit de passage, mais encore quant à la gestion, sans laquelle il n'y aurait pas de passage". M. Lloyd a déclaré que, dans le cas contraire: "le droit de passage aurait été en pratique lettre morte et aurait perdu toute valeur". Le projet de résolution du Royaume-Uni et de la France affirme également que "les droits et intérêts des usagers du canal de Suez ne sauraient être laissés entre les mains d'un organisme purement national".

95. Comme je l'ai déjà démontré, l'argument suivant lequel l'Egypte aurait l'obligation internationale de confier la gestion du canal à des étrangers, loin de découler de la Convention de Constantinople de 1888, est contraire à cette convention même, qui pose le principe que les questions de gestion relèvent exclusivement de la compétence de l'Egypte.

96. On ne saurait davantage accepter l'affirmation suivant laquelle, pour assurer aux navires de tous les pays la liberté de passage par le canal, celui-ci doit avoir obligatoirement une direction étrangère. Comme on le sait, il existe d'autres canaux maritimes d'une grande importance internationale, tel le canal de Panama, où les navires de tous les pays ont la liberté de passage et qui est géré néanmoins par un seul Etat.

97. Pourquoi donc, dans un cas, estime-t-on nécessaire, pour assurer la liberté de la navigation, d'enlever la gestion du canal à un Etat souverain, Membre de l'Organisation des Nations Unies, et de réaliser ce qu'on appelle l'internationalisation du canal, alors que, dans l'autre cas, cette mesure n'est pas jugée nécessaire?

98. Ainsi donc, la nationalisation de la Compagnie du canal de Suez relève exclusivement de la compétence de l'Egypte et ne peut faire l'objet d'aucune discussion internationale. Toute tentative visant à empêcher l'Egypte d'opérer cette nationalisation, comme elle en a le droit souverain et imprescriptible, constituerait une ingérence dans les affaires intérieures de ce pays, c'est-à-dire un acte illégal et arbitraire.

99. Il en va autrement de la question de la liberté de la navigation sur le canal de Suez. La Convention de 1888 est réellement une convention internationale. Elle ne peut pas être déchirée par l'action unilatérale de l'un quelconque de ses signataires. Pour la reviser, la modifier ou l'abroger, il faut réunir une conférence internationale des Etats intéressés.

100. On a parlé ici du respect des engagements internationaux. Certes, c'est là un aspect extrêmement important et absolument obligatoire des rapports internationaux et de la collaboration pratique entre les Etats. La Charte de l'Organisation des Nations Unies prescrit

respect for the obligations arising from treaties and other sources of international law. However, we have no grounds for charging Egypt with violation of international treaties, because the nationalization of the Suez Canal Company by Egypt has nothing to do with Egypt's international obligations with respect to the Canal.

101. The Government of Egypt, as we all know, is not refusing to comply with its obligations under the Convention of 1888. It has repeatedly and officially declared its fidelity to those obligations, and it has been proving its words by its acts.

102. More than two months have elapsed since the nationalization of the Suez Canal Company. It is general knowledge that the Suez Canal has been operating uninterruptedly and has even given passage to a ship traffic which exceeds that handled for the same period in 1955. In spite of the large-scale disruptive activity carried on by the management of the former Suez Canal Company, the Egyptian administration has not only proved efficient in its operation of the Canal, but has also reaffirmed by its acts the inviolability of the principle of free navigation through the Canal.

103. Certain British and French circles have been seeking to depict the Egyptian Government as disrupting world economic relations, and the Suez Canal zone, after its nationalization, as a zone of economic chaos and insecurity. Noteworthy in this connexion is a dispatch of a *Manchester Guardian* correspondent, wired in September from the tanker *East River,* saying that, on the Suez Canal, in contrast to the storm caused by the Suez crisis in practically all the capitals of the world, everything was perfectly calm, and that the Canal now seemed to be the most tranquil place in our excited world.

104. Why then are attempts still being made to portray Egypt as a source of agitation and turbulence, as a violator of international pledges? Why are appeals being made to bring upon it every penalty on earth? The reason, evidently, is not to be found in the problem of guaranteeing freedom of passage through the Canal. It lies elsewhere.

105. The former Suez Canal Company was known to be one of the most important strongholds of colonialism in the Near and Middle East. What we are witnessing now is the collapse of the thoroughly corrupt imperialist colonial system, a system which has outlived itself. Reactionary elements are not willing to put up with the irresistible process of new forms of social life evolving in the countries of the East. Under the slogan of the so-called internationalization of the Suez Canal, they want to restore the old colonialist ways in Egypt, to force Egypt to its knees and to impose their will on it so that this might serve as a lesson to other peoples of the East who are engaged in a struggle for their freedom and independence. This is the true reason for the deliberate complication and aggravation of the Suez problem.

106. But we must recognize the realities of the situation. No force in the world can bar the awakened peoples of Asia and Africa from asserting their inalienable right to a free and independent existence, the right to become real masters of their lands and their national wealth.

107. No sooner had the Egyptian Government proclaimed its decision to nationalize the Suez Canal

de respecter les engagements qui découlent des traités et des autres sources du droit international. Or, nous n'avons aucune raison d'accuser l'Egypte d'avoir violé des traités internationaux, car l'Egypte, en nationalisant la Compagnie du canal de Suez, ne porte pas atteinte aux obligations internationales qu'elle assume en ce qui concerne le canal.

101. Comme on le sait, le Gouvernement égyptien ne refuse pas de remplir les obligations qui découlent de la Convention de 1888. Il a déclaré officiellement, à maintes reprises, qu'il était fidèle à ces obligations. Il le confirme par ses actes.

102. Plus de deux mois ont passé depuis la nationalisation de la Compagnie du canal de Suez. Tout le monde sait que le canal fonctionne sans relâche et que le nombre des navires qui l'ont emprunté depuis deux mois a même été supérieur à celui qu'on avait enregistré pendant la même période en 1955. Malgré le travail de sape sur une grande échelle auquel se livre constamment la direction de l'ancienne Compagnie, l'administration égyptienne du canal a prouvé par les faits non seulement l'efficacité de sa gestion mais aussi l'intangibilité du principe de la liberté de la navigation sur le canal.

103. Certains milieux britanniques et français ont voulu faire croire que le Gouvernement égyptien allait désorganiser les relations économiques mondiales et que la région du canal de Suez, après la nationalisation opérée par l'Egypte, était livrée au chaos économique et peu sûre. Le correspondant du journal *Manchester Guardian,* qui se trouvait en septembre à bord du pétrolier *East River,* a fait à cet égard la constatation, qui mérite d'être signalée, que sur le canal de Suez, à l'opposé de la tempête soulevée par la crise du canal dans presque toutes les capitales du monde, tout est parfaitement calme et qu'actuellement le canal semble être l'endroit le plus tranquille de notre monde surexcité.

104. Dans ce cas, pourquoi donc veut-on encore nous faire croire que l'Egypte est un foyer de désordres et de troubles et qu'elle viole ses obligations internationales? Pourquoi lance-t-on des appels pour attirer sur elle toutes sortes de châtiments? Il ne s'agit évidemment pas d'assurer la liberté de navigation sur le canal. Il s'agit de tout autre chose.

105. On sait que l'ancienne Compagnie du canal de Suez constituait l'un des principaux points d'appui du colonialisme au Proche-Orient et au Moyen-Orient. Nous assistons actuellement à l'effondrement du système colonialiste de l'impérialisme, régime pourri et usé. Les forces de la réaction ne veulent pas accepter le processus inéluctable qui conduit l'Orient à établir de nouvelles formes de vie sociale. Sous le couvert d'une prétendue "internationalisation" du canal de Suez, elles veulent restaurer le vieil ordre colonialiste en Egypte, réduire ce pays à merci, lui imposer leur volonté et faire un exemple pour les autres peuples de l'Orient qui luttent pour leur liberté et leur indépendance. Telle est la vraie raison qui les porte à compliquer et à aggraver délibérément le problème du canal de Suez.

106. Cependant, il faut tenir compte des réalités. Aucune force au monde ne pourra empêcher les peuples d'Asie et d'Afrique, qui se sont réveillés, de revendiquer leur droit imprescriptible à une existence libre et indépendante, leur droit d'être les maîtres véritables de leur territoire et de leurs biens.

107. A peine le Gouvernement égyptien avait-il publié la loi portant nationalisation de la Compagnie du

Company, than the Governments of the United Kingdom and France began to consider the question of taking military measures against Egypt. The concentration of United Kingdom and French armed forces in the Middle East, the demonstrative calling up of reservists, statements hostile to the Egyptian Government, alarmist propaganda—it is these and similar acts that have created such a serious situation in the eastern Mediterranean.

108. The United Kingdom and France have concentrated considerable naval, air and land forces in the immediate vicinity of the Suez Canal. By agreement with the United Kingdom Government, French airborne units have been sent to Cyprus, while other French troops are being transported from Madagascar to Djibouti. Large-scale mobilization measures have been undertaken in the United Kingdom, and merchant ships are being held in readiness to transport additional forces and military equipment to the Near East.

109. According to Press reports, the Western Powers have thus concentrated powerful armed forces in the eastern Mediterranean: there are 18 air squadrons totalling over 1,000 aircraft; 185 warships, not counting a large number of landing craft, one armoured division, 5 separate brigades, 13 separate regiments, 2 army artillery groups and other military units amply equipped with modern weapons.

110. United Kingdom and French leaders have openly threatened to use armed force against Egypt. Sir Anthony Eden, for instance, emphasized in the House of Commons on 12 September 1956 that "military steps were justified a month ago and are still justified today", and that the Government had no intention of relaxing its efforts. Mr. Mollet did not hesitate to state in the French National Assembly that the United Kingdom and France intended to impose upon Egypt the settlement they desired. It should be noted that Mr. Dulles in some of his statements has also allowed for the possibility of armed force being used against Egypt by the United Kingdom and France.

111. Things have gone so far that, quite recently, the possibility of military action against Egypt in connexion with the nationalization of the Suez Canal Company was discussed at an emergency meeting of the Council of the North Atlantic Treaty Organization.

112. Economic sanctions play a far from negligible part in the anti-Egyptian campaign. The freezing of Egyptian assets in the United Kingdom, France and the United States, and the financial and economic boycott of Egypt were but the first steps in that direction.

113. Serious efforts were made to disrupt the normal operation of the Suez Canal by the recall of British and French pilots. It is now obvious that those efforts have failed. In response to the appeal by the Egyptian Government, hundreds of volunteers from different countries have offered their services to the Canal's Egyptian administration to serve as pilots.

114. At the present time, certain monopolists are drawing up truly sinister plans for large-scale economic aggression to strangle Egypt and turn the flourishing Nile valley into a desert. The language used by the British Central Office of Information in describing

canal de Suez que la question de l'emploi de mesures militaires contre l'Egypte était mise à l'ordre du jour, au Royaume-Uni et en France. Concentration des forces armées britanniques et françaises dans le Proche-Orient, rappel spectaculaire de réservistes, déclarations hostiles dirigées contre le Gouvernement égyptien, propagande alarmiste: ce sont précisément ces gestes, et d'autres analogues, qui ont créé une situation des plus alarmantes dans la partie orientale du bassin méditerranéen.

108. Au voisinage immédiat du canal de Suez, le Royaume-Uni et la France ont concentré d'importantes forces navales, aériennes et terrestres. Avec l'accord du Gouvernement britannique, le commandement français a envoyé à Chypre des formations de parachutistes, et il amène des troupes de Madagascar à Djibouti. Le Royaume-Uni a commencé d'amples mesures de mobilisation: des navires marchands se tiennent prêts à transporter au Proche-Orient de nouveaux contingents de troupes et de matériel.

109. Selon des rapports de presse, les puissances occidentales ont ainsi concentré dans la partie orientale de la Méditerranée de puissantes forces armées: 18 escadrilles comptant plus de 1.000 avions; 185 navires de guerre, sans compter de nombreux chalands de débarquement; une division blindée, 5 brigades autonomes, 13 régiments autonomes, 2 groupes d'artillerie et d'autres unités militaires abondamment pourvues de matériel de guerre moderne.

110. Les dirigeants du Royaume-Uni et de la France ont menacé ouvertement de recourir à la force armée contre l'Egypte. C'est ainsi que M. Eden a déclaré au Parlement britannique, le 12 septembre 1956, que "les méthodes militaires étaient justifiées il y a un mois et elles le sont aujourd'hui" et que "le gouvernement n'a pas l'intention de relâcher ses efforts". M. Mollet a cru pouvoir déclarer, à la tribune de l'Assemblée nationale française, que le Royaume-Uni et la France avaient l'intention d'imposer à l'Egypte leur propre solution de la question de Suez. Il convient de noter que M. Dulles lui-même a admis, dans plusieurs de ses discours, la possibilité d'un recours à la force de la part du Royaume-Uni et de la France contre l'Egypte.

111. Les choses ont été si loin que, tout dernièrement, une réunion extraordinaire du Conseil de l'Organisation du Traité de l'Atlantique nord a discuté des mesures militaires qui pourraient éventuellement être dirigées contre l'Egypte à la suite de la nationalisation de la Compagnie du canal de Suez.

112. Dans l'ensemble du système des mesures anti-égyptiennes, les sanctions économiques sont loin de figurer au second plan. Le blocage des avoirs égyptiens au Royaume-Uni, en France et aux Etats-Unis, le boycottage financier et économique de l'Egypte n'ont été que les premières mesures adoptées dans cette voie.

113. De grands efforts ont été faits pour désorganiser le passage normal des bateaux par le canal de Suez grâce au rappel des pilotes britanniques et français. Chacun sait aujourd'hui que ces efforts ont été vains. A l'appel du Gouvernement égyptien, des centaines de volontaires de divers pays se sont proposés pour travailler comme pilotes au service de l'administration égyptienne du canal.

114. A l'heure actuelle, certains monopoles élaborent de sinistres plans d'agression économique sur une grande échelle, en vue d'étouffer l'Egypte et de faire un désert de la florissante vallée du Nil. Le langage que tient le bureau central d'information britannique

these monstrous projects is significant: the Office says that plans are being laid to bring about a fundamental change in the pattern of world trade and communications that would at best mean the gradual dying away of the Suez Canal in Egypt, which is now the most prosperous part of the country, drastic reduction of incomes of the Middle East oil-producing countries, and serious disruption of plans for industrializing India, Pakistan and Ceylon.

115. And all that is presented under the guise of a profoundly "moral" policy, designed to safeguard the "sanctity" of international treaties.

116. People who take it upon themselves to moralize regarding Egypt's allegedly illegal actions are at the same time coolly planning the economic strangulation of a vast area, merely because the inhabitants of that area want to be free to dispose of their own resources and to be their own masters.

117. In connexion with the Suez problem, increased activity is in evidence on the part of certain monopolies in the United States and, primarily, on the part of the major oil and shipping companies. For example, the American Press is commenting most favourably on the project of setting up a consortium whose aim is modestly described as the financing of technical improvements of the Canal. In reality, it is not technical problems that the sponsors of this project are concerned with. The United States monopolies are seeking to take over the Suez Canal, to establish *de facto* control over its administration, and thus, by indirect means, to defeat the whole purpose of the nationalization of the Suez Canal Company.

118. It should be recalled that acts of colonialism are often, nowadays, cloaked in the snow-white robes of disinterested financial and technical aid to economically backward countries. Such acts are often called "non-political", and are supposed to be the product of pure altruism. Experience shows, however, that no matter what form foreign domination may take—whether it appears as a political and military dictatorship or under the disguise of financial control—the essence of colonialism remains the same.

119. Press reports also indicate that plans completely to blockade the Suez Canal and to direct the flow of traffic around the Cape of Good Hope are whetting the appetites of some monopolies. The sinister significance of these schemes is obvious.

120. The American oil monopolies are linking up these projects, which are fundamentally hostile to Egypt, with far-reaching plans which, incidentally, are designed to help the United States to dislodge its United Kingdom and French rivals from the positions they now hold. As the *Economist* so rightly says in connexion with the plans to blockade the Suez Canal, any further economic sanctions could hardly produce an additional effect and might well turn out to be more detrimental to the United Kingdom than to Egypt.

121. Thus the designs of some United States monopolies are aimed not only against Egypt and the other countries of the East, but also against the interests of the United Kingdom and France.

122. In any case sabre rattling and economic aggression are improper methods of solving international dis-

pour parler de ces plans monstrueux est significatif; ce bureau dit qu'on élabore en ce moment des plans qui visent à transformer radicalement le caractère du commerce mondial et des communications internationales, ce qui signifiera, dans la meilleure des hypothèses, une mort lente de la zone du canal de Suez en Egypte, actuellement la région la plus florissante du pays, une réduction brusque des revenus des pays du Moyen-Orient producteurs de pétrole et une désorganisation grave des plans d'industrialisation de l'Inde, du Pakistan et de Ceylan.

115. Et tout cela est proposé au nom d'une politique inspirée de principes "moraux" fondamentaux, au nom du caractère "sacro-saint" des traités internationaux.

116. Les gens qui se permettent de faire la morale en critiquant les actes prétendument illégaux de l'Egypte préparent de sang-froid l'asphyxie économique d'une vaste région, pour la seule raison que la population de cette région entend disposer librement de ses biens, et voudrait être maîtresse de son destin.

117. Il faut dire qu'on observe, à propos de la question de Suez, une activité accrue de la part de certains monopoles des Etats-Unis et, avant tout, des grosses sociétés pétrolières et des compagnies de navigation. On sait, par exemple, que la presse américaine s'intéresse vivement à l'idée de créer un consortium dont la tâche serait, très modestement, de financer l'amélioration technique du canal de Suez. Mais, en réalité, il ne s'agit nullement de questions techniques. Les monopoles américains cherchent à prendre en main le canal de Suez, à établir leur contrôle effectif sur son administration; ils comptent, par cette voie détournée, réduire à néant la nationalisation de la Compagnie du canal de Suez.

118. Il convient de rappeler à ce propos que l'action du colonialisme de notre époque, revêtue de la robe blanche de l'innocence, prend l'apparence d'une aide financière et technique accordée sans idée de profit aux pays économiquement arriérés. Cette action est bien souvent qualifiée d' "apolitique" et prétendument inspirée par l'altruisme le plus pur. L'expérience montre cependant que, quelle que soit la façon dont se réalise la domination étrangère — qu'il s'agisse d'un diktat politique et militaire ou d'un contrôle financier déguisé — l'essence du colonialisme ne s'en trouve nullement modifiée.

119. Les dépêches de presse montrent également les appétits que manifestent certains monopoles quand on parle d'un blocus total du canal de Suez et de l'acheminement des cargaisons par le cap de Bonne-Espérance. Le caractère sinistre de ces projets apparaît clairement.

120. Ces projets, profondément préjudiciables à l'Egypte, sont liés par les monopoles pétroliers des Etats-Unis à des plans de grande envergure qui, il faut le rappeler, visent à permettre aux Etats-Unis d'évincer leurs concurrents britanniques et français des positions qu'ils occupent. Touchant le blocus envisagé du canal de Suez, la revue anglaise *Economist* constate à juste titre que des sanctions économiques plus poussées ne produiraient guère d'autres effets et pourraient même faire plus de tort au Royaume-Uni qu'à l'Egypte.

121. Ainsi, les intrigues de certains monopoles des Etats-Unis sont dirigées non seulement contre l'Egypte et les autres pays de l'Orient, mais aussi contre les intérêts du Royaume-Uni et de la France.

122. De toute façon, l'appel aux armes et l'agression économique ne sont pas des méthodes qui conviennent

putes. The use of such methods is particularly inadmissible in this case, since here three great Powers which are permanent members of the Security Council, which together with the other great Powers bear special responsibility for the maintenance of peace, are threatening a Member of the United Nations whose territory has only recently been liberated after years of foreign occupation. This can only be described as a grave violation of the basic principles of the United Nations Charter.

123. What is the net result of this policy of sabre rattling and economic sanctions against Egypt? It is clear to everyone now that this policy has failed utterly, having aroused a stormy reaction throughout the world. The peoples are denouncing the position-of-strength policy. It is quite clear that world public opinion condemns those who, in pursuit of their selfish aims, are staking on a war in the Suez Canal zone.

124. The countries of the East are unanimous in their determination to back the righteous cause of the Egyptian people. Of late there has been no lack of attempts to undermine the solidarity of the peoples of Asia and Africa, a solidarity which was made manifest in the historic decisions of the Bandung Conference. But these attempts are failing one after another. Any impartial observer has to admit that the sympathy and support extended to the Egyptian people by all the nations of the East—and not only of the East—are growing in strength and effectiveness.

125. The Western Powers have within a short period of time put forward different plans for the "settlement" of the Suez problem, but these plans differ in form only while retaining the same substance, namely, an approach to Egypt on a basis other than that of equality. This will become clear if we recall the substance of the so-called Dulles Plan, which constituted the platform of the Menzies mission, and of the plan to set up the Suez Canal Users Association.

126. The plan presented to Egypt by the Menzies mission was essentially as follows: first, Egypt was to be deprived of the right to operate the Canal; secondly, an international authority was to be set up to operate the Canal, Egypt being merely one of its members; thirdly, a system of sanctions aimed at Egypt was to be instituted.

127. It should be noted that, whereas the concession granted to the former Suez Canal Company was limited to a definite period of time, this plan contemplates the removal of the Canal's operation from the hands of Egypt for an indefinite period of time, that is in perpetuity. An international authority would become master of the Canal, and Egypt would have to grant it "all rights and facilities required for its functioning".

128. The system of operating the Canal envisaged here is obviously such as to lead to the loss of Egypt's sovereignty. This being so, it was only natural that the Menzies mission, having set itself the task of imposing upon Egypt a plan completely unacceptable to a sovereign State, should have ended in failure. It is perfectly clear that the concept of sovereignty becomes a fiction if a State is deprived of the possibility of exercising its inalienable rights in its own territory, and if foreign Powers in fact become masters of the most important sectors of the national economy.

à la solution des différends internationaux. En l'occurrence, ces méthodes sont d'autant moins admissibles qu'il s'agit de trois grandes puissances qui sont membres permanents du Conseil de sécurité des Nations Unies et qui assument, avec les autres grandes puissances, la responsabilité principale du maintien de la paix et que ces trois puissances menacent un Membre de l'Organisation des Nations Unies dont le territoire a été libéré tout récemment, après une longue occupation étrangère. On ne saurait voir là qu'une violation grossière des principes fondamentaux de la Charte des Nations Unies.

123. Quel est le bilan de cette politique d'appel aux armes et de sanctions économiques contre l'Egypte? Chacun sait aujourd'hui que cette politique a fait faillite, et qu'elle a suscité une violente réaction dans le monde entier. Les peuples condamnent la politique des positions de force. Il est évident que l'opinion mondiale renie ceux qui, guidés par leur seul égoïsme, misent sur une guerre dans la zone du canal de Suez.

124. L'Orient tout entier est unanime pour appuyer la juste cause du peuple égyptien. Ces derniers temps, on le sait, il y a eu maintes tentatives en vue de détruire la solidarité des peuples de l'Asie et de l'Afrique, solidarité qui a été consacrée dans les décisions historiques de la Conférence de Bandoung. Mais ces tentatives ne rencontrent qu'une suite d'échecs. Un observateur impartial doit reconnaître que la sympathie et l'appui que tous les peuples de l'Orient — et pas seulement les peuples de l'Orient — témoignent au peuple égyptien se manifestent avec toujours plus d'ampleur et d'efficacité.

125. En très peu de temps, les puissances occidentales ont présenté divers projets de "règlement" du problème de Suez, mais ces projets ne font que changer de forme; le fond, lui, ne change pas: on refuse toujours à l'Egypte l'égalité des droits. Il suffit, pour le voir, de se reporter au plan Dulles dont la mission Menzies s'est faite l'apôtre, et au plan qui prévoit la création de l'Association des usagers du canal de Suez.

126. Le plan soumis à l'Egypte par la mission Menzies se ramène essentiellement à ceci: premièrement, on prive l'Egypte de son droit de gérer le canal de Suez; deuxièmement, on crée un organe international de gestion dont l'Egypte n'est qu'un des membres; troisièmement, on prévoit un régime de sanctions qui sont dirigées contre l'Egypte.

127. On ne peut s'empêcher de constater que, si la concession accordée à l'ancienne Compagnie du canal de Suez comportait à l'origine une date limite, le nouveau plan prévoit que la gestion du canal serait retirée à l'Egypte pour une période indéterminée, c'est-à-dire pour toujours. C'est un organe international qui deviendrait le maître du canal et l'Egypte serait obligée de lui assurer "tous les droits et privilèges indispensables à son fonctionnement".

128. De toute évidence, le système de gestion du canal qu'on nous propose est un système qui conduirait en réalité à la disparition de la souveraineté de l'Egypte. Il est parfaitement légitime, dans ces conditions, que la mission Menzies, qui s'était fixé pour tâche d'imposer à l'Egypte un plan absolument inacceptable pour un Etat souverain, se soit soldée par un échec. Il est évident que la notion de souveraineté perd toute réalité lorsqu'un Etat est privé de la possibilité d'exercer ses droits inaliénables sur son propre territoire et lorsque des puissances étrangères deviennent les véritables maîtresses des secteurs essentiels de l'économie nationale.

129. Nevertheless, although Mr. Menzies' mission failed and Egypt plainly rejected the system of "international operation of the Suez Canal", the Unite Kingdom and France have again, in their draft resolution, presented us with the so-called eighteen-Power proposals, that is, the proposals presented by the Menzies mission. This time, however, something more is involved; we are being asked to give this plan, this policy, the weighty and authoritative sanction of the Security Council, in order that certain economic and political conditions may be presented to Egypt, no longer by a group of States, but by the supreme international authority, the United Nations.

130. The question arises how this can be reconciled with the United Nations Charter, according to which the United Nations is "based on the principle of the sovereign equality of all its Members" and is called upon to "develop friendly relations among nations based on respect for the principle of equal rights and self-determination of peoples".

131. This refusal to treat Egypt as an equal is also characteristic of the plans to set up the Suez Canal Users Association. I am examining this association as it was conceived by its sponsors and as it has been presented to the world. It is a fact that it was conceived as a closed body with a definite membership, set apart from the scores of other countries using the Canal. It was intended to endow it with such functions as the regulation of navigation on the Canal, the organization of a pilot service, the collection of tolls for the passage of vessels, etc. There was even talk of a proposal to run a convoy of vessels through the Canal with their own pilots on behalf of the Association and without regard for the Egyptian administration and the existing rules of passage through the Canal.

132. It goes without saying that such an association was designed to interfere directly in the internal affairs of Egypt, and flagrantly to violate its sovereignty. What is more, such an association would be an open challenge not only to the Egyptian people, but to all countries interested in the normal operation of the Canal and in freedom of passage through this waterway. It is not difficult to imagine what would remain of freedom of navigation on the Canal and of the Constantinople Convention of 1888, if various groups of countries were to start setting up such associations, instituting their own arrangements on the Canal and acting in any way they saw fit.

133. In the light of these facts, it is easy to see why the plans for the creation of this particular association of users of the Canal met with serious opposition and why the so-called third London Conference, called to institute the Suez Canal Users Association, ended in dismal failure. It is a fact that there is no unity on this question even among the three Western Powers sponsoring the Association—the United States, the United Kingdom and France. As regards the other countries invited to join the Association, some of them, such as Japan, Pakistan and Ethiopia, have not given their consent, while almost all the others have made their participation subject to a number of serious reservations.

134. This attitude in regard to the projected association is not surprising. It reflects the legitimate concern of many countries over the possible consequences of actions by such a body, which would violate the sov-

129. Cependant, aujourd'hui, c'est-à-dire après l'échec de la mission Menzies, après que l'Egypte a rejeté sans équivoque le plan "de gestion internationale du canal", le Royaume-Uni et la France nous présentent de nouveau, dans leur projet de résolution, le "projet des 18 puissances", c'est-à-dire le plan que préconisait la mission Menzies. Mais il s'agit maintenant de quelque chose de plus important. On voudrait que le Conseil de sécurité sanctionne ce projet, ce plan, de sa haute autorité, afin que certaines conditions économiques et politiques soient posées à l'Egypte non plus par un groupe d'Etats, mais par l'Organisation des Nations Unies, suprême autorité internationale.

130. Je me demande comment on pourrait concilier ces intentions avec les dispositions de la Charte des Nations Unies, aux termes de laquelle l'Organisation "est fondée sur le principe de l'égalité souveraine de tous ses Membres" et est appelée à "développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes".

131. On relève le même refus de traiter l'Egypte sur un pied d'égalité dans les plans qui prévoient la formation de l'Association des usagers du canal de Suez. J'envisage cette association telle qu'elle a été conçue par ses créateurs et telle qu'elle est présentée à l'opinion mondiale. Il est de fait qu'elle est conçue comme une organisation fermée dont les membres seraient soigneusement triés parmi plusieurs dizaines d'Etats usagers du canal. On a voulu lui conférer des fonctions telles que la coordination de la navigation sur le canal, l'organisation du service des pilotes, la perception des droits de passage, etc. On a même envisagé d'habiliter l'association à envoyer dans le canal des convois de bateaux ayant leur propre pilote, sans tenir compte de l'administration égyptienne ni du régime actuel de la navigation sur le canal.

132. Il va sans dire qu'une telle association constituerait une intervention directe dans les affaires intérieures de l'Egypte et une violation flagrante de la souveraineté de ce pays. Mais, qui plus est, une telle association serait une provocation non seulement envers le peuple égyptien, mais envers tous les pays intéressés au fonctionnement normal du canal, à la libre navigation sur le canal. Il n'est pas difficile d'imaginer ce qui resterait de la liberté de la navigation sur le canal et de la Convention de Constantinople de 1888, si des groupes déterminés d'Etats étrangers se mettaient à créer de telles associations, à édicter leurs propres règlements pour le canal et à agir comme bon leur semble.

133. Tous ces faits permettent de comprendre pourquoi les plans de création de cette association des usagers du canal se sont heurtés à une résistance énergique et pourquoi la troisième Conférence de Londres, qui avait été convoquée pour constituer l'Association des usagers du canal de Suez, a échoué lamentablement. Les faits montrent qu'il n'y a même pas unité de vues entre les trois pays occidentaux fondateurs de l'association: les Etats-Unis, le Royaume-Uni et la France. Quant aux autres pays qui avaient été invités à faire partie de l'association, on constate que certains d'entre eux, tels le Japon, le Pakistan et l'Ethiopie, n'ont nullement donné leur accord, et que presque tous les autres ont subordonné leur participation à toute une série de réserves importantes.

134. Une telle attitude à l'égard du projet d'association n'est pas due au hasard. Elle traduit l'inquiétude légitime d'un grand nombre d'Etats devant les conséquences que pourraient entrainer les actes d'une telle

ereignty of Egypt and encroach on the principle of free navigation on the Canal.

association qui foule au pied la souveraineté de l'Egypte et qui fait fi des principes de la liberté de navigation sur le canal.

135. In this connexion, one cannot help being perplexed by the fact that the draft resolution of the United Kingdom and France recommends that the Government of Egypt should co-operate with the Suez Canal Users Association inauguarated on 1 October 1956. In this case, too, the obvious intention is to use the prestige of the Security Council to sanction the unilateral actions of some Governments which are in no way directed towards a just settlement of the Suez problem.

135. A ce propos, le fait que le projet de résolution de la France et du Royaume-Uni dont nous sommes saisis recommande au Gouvernement de l'Egypte de coopérer avec l'Association des usagers du canal de Suez créée le 1er octobre 1956 ne laisse pas d'être troublant. Ici encore apparaît l'intention d'utiliser l'autorité du Conseil de sécurité pour sanctionner les actes unilatéraux de certains gouvernements, qui ne recherchent nullement un règlement équitable de la question du canal de Suez.

136. What is most paradoxical is that at this meeting of the Security Council the United Kingdom and France should be acting as the "prosecutors". Any unbiased person will, to say the least, be surprised at this fact. Indeed, an extraordinary situation has arisen —the Governments of the United Kingdom and France are accusing Egypt of the sins for which they are themselves to blame.

136. Ce qu'il y a de plus paradoxal, c'est qu'à la présente séance du Conseil ce soient le Royaume-Uni et la France qui viennent en "accusateurs". Pour tout homme non prévenu, ce fait est pour le moins étonnant. Il y a là, en effet, une situation assez originale: les Gouvernements du Royaume-Uni et de la France imputent à l'Egypte les péchés qu'ils ont eux-mêmes commis.

137. It is not Egypt that is sending its troops against the United Kingdom and France; on the contrary, it is the United Kingdom and France that are concentrating their troops in the immediate vicinity of Egypt and threatening to use force against it.

137. Ce n'est pas l'Egypte qui envoie ses forces armées contre le Royaume-Uni et la France, c'est le Royaume-Uni et la France qui concentrent leurs troupes dans le voisinage immédiat de l'Egypte et qui menacent ce pays d'un recours à la force.

138. It is not Egypt that is resorting to economic sanctions against the United Kingdom and France, but the United Kingdom and France, together with the United States, that are applying and intend to continue to apply such sanctions against Egypt.

138. Ce n'est pas l'Egypte qui fait appel à des sanctions économiques contre le Royaume-Uni et la France, c'est le Royaume-Uni et la France, conjointement avec les Etats-Unis, qui appliquent déjà et veulent continuer d'appliquer ces sanctions contre l'Egypte.

139. It is not Egypt that is recalling pilots and other personnel from the Canal, thus disrupting its normal operation, but the United Kingdom and France that have decided upon disrupting navigation through the Suez Canal.

139. Ce n'est pas l'Egypte qui rappelle les pilotes et les autres techniciens, compromettant ainsi le bon fonctionnement du canal, c'est le Royaume-Uni et la France qui ont décidé de désorganiser la navigation sur le canal de Suez.

140. It is not Egypt that intends to close the Canal, but the Western Powers that are considering plans to blockade the Suez Canal and to reroute shipping around the African continent in order still further to aggravate the situation in regard to the Canal.

140. Ce n'est pas l'Egypte qui se propose de fermer le canal, ce sont des milieux occidentaux qui envisagent un blocus du canal de Suez en détournant leurs navires par le cap de Bonne-Espérance, afin d'aggraver encore la situation dans la région du canal de Suez.

141. It is not Egypt that is refusing to agree to a peaceful settlement of the Suez problem, but the Governments of the United Kingdom, France and the United States that have so far refused to negotiate with Egypt on a basis of equality.

141. Ce n'est pas l'Egypte qui refuse un règlement pacifique de la question de Suez, ce sont les Gouvernements du Royaume-Uni, de la France et des Etats-Unis qui ont refusé jusqu'à présent de négocier avec l'Egypte sur un pied d'égalité.

142. In view of these facts, it is perfectly clear that it is the United Kingdom and France, rather than Egypt, that have taken the path of violating the Convention of 1888 on freedom of passage through the Canal, and that the complaint which France and the United Kingdom have submitted to the Security Council concerning Egypt is without foundation.

142. Tous ces faits montrent à l'évidence que ce n'est pas l'Egypte, ce sont le Royaume-Uni et la France qui ont pris le parti de violer la Convention de 1888 relative à la liberté de la navigation sur le canal, et que la plainte dont le Royaume-Uni et la France ont saisi le Conseil de sécurité contre l'Egypte est sans aucun fondement.

143. If anyone is entitled to appeal to the Security Council in the present situation it is certainly Egypt, which with every justification has complained to the Council of actions by France and the United Kingdom that constitute a danger to international peace and security and are a serious violation of the United Nations Charter.

143. S'il est un pays qui soit fondé, en l'occurrence, à s'adresser au Conseil de sécurité, c'est bien l'Egypte qui a eu parfaitement raison de se plaindre au Conseil des mesures prises par la France et le Royaume-Uni, mesures qui mettent en danger la paix et la sécurité internationales et sont de graves violations de la Charte des Nations Unies.

144. In view of this the question naturally arises: why have the Governments of the United Kingdom and France nevertheless considered it necessary to refer the Suez problem to the Security Council at this time? Can it be that they wish to seek the assistance of the Security Council in order to bring about a peaceful settlement of the present dispute by negotiation? Ac-

144. A ce propos, il est légitime de se demander pourquoi donc les Gouvernements du Royaume-Uni et de la France ont jugé nécessaire de porter actuellement la question de Suez devant le Conseil de sécurité. Serait-ce parce que ces gouvernements se proposent de faire appel au concours du Conseil pour régler pacifiquement, par des négociations, le différend qui a surgi?

cording to the Charter, it is the Security Council which is called upon to facilitate in every way the peaceful solution of international disputes and situations which, if allowed to continue, may constitute a threat to peace and security.

145. The statements made by Mr. Lloyd and Mr. Pineau in the Security Council on 5 October 1956 [*735th meeting*] and the draft resolution they have presented give rise to grave doubts on this score. It is most unfortunate that the statements of Mr. Lloyd and Mr. Pineau contained no positive programme which could provide a basis for talks with Egypt on terms of equality. More than that; they aroused legitimate alarm. For instance, the French Foreign Minister's statement that "half-measures will not do" in the Suez problem, and that "weakness is more perilous than firmness" cannot be regarded as otherwise than a veiled threat.

146. The draft resolution submitted by France and the United Kingdom, instead of proceeding from the principle of negotiations with Egypt on a basis of equality, in essence once again confronts Egypt with conditions amounting to an ultimatum, to which Egypt could not agree, and calls for its capitulation. It stands to reason that we shall not be able to make any progress on the Suez problem on that basis. One gets the impression that the draft resolution is least of all designed to bring about a positive solution of the Suez problem, and that it has other aims far removed from the purposes of the United Nations.

147. Indeed, it is a matter of common knowledge that threats by the Governments of the United Kingdom and France to settle the Suez problem by force have aroused strong opposition within those countries. Those threats, moreover, have caused widespread concern among the public throughout the world, which has condemned the positions-of-strength policy and called for a peaceful settlement of the Suez problem by negotiation. The public has urged that the United Nations intervene in the Suez problem. That is why it became necessary for the ruling circles in the United Kingdom and France to refer the matter to the Security Council.

148. However, the statements by Mr. Lloyd and Mr. Pineau, and the draft resolution they have submitted, indicate that, while outwardly showing willingness to meet the demands of world public opinion, they have in fact no desire to achieve a positive solution of the Suez problem on a just basis or to use the Security Council to achieve real progress on the problem which is disturbing us all. Their draft resolution, which contains no constructive proposals for settling the Suez problem and which merely seeks to have Egypt condemned, cannot win acceptance in the Security Council.

149. Why then was it found necessary to refer the matter to the Security Council and to present this draft resolution? I am afraid that the London *Daily Express* may have been right in stating in an editorial on 24 September 1956 that no one should be deceived —the appeal to the United Nations was a procedure and not a policy.

150. What does this mean? It means, apparently, that the ruling circles in the United Kingdom and France intend to give the following reply to the imperious public demands for a peaceful settlement of the Suez

En vertu de la Charte, c'est précisément au Conseil de sécurité qu'il incombe de favoriser par tous les moyens le règlement pacifique de différends et de situations dont la prolongation risque de créer une menace à la paix et à la sécurité.

145. Les déclarations que M. Lloyd et M. Pineau ont faites le 5 octobre 1956 [*735ème séance*] devant le Conseil de sécurité et le projet de résolution qu'ils ont présenté permettent d'avoir les plus grands doutes à cet égard. Les discours de M. Lloyd et de M. Pineau ne contiennent, hélas! aucun programme concret qui pourrait servir de base à des négociations menées avec l'Egypte sur un pied d'égalité. Bien plus, ces discours éveillent de légitimes inquiétudes. En effet, lorsque le Ministre des affaires étrangères de France déclare qu' "il ne peut s'agir d'apporter des demi-mesures" au problème de Suez et que "la faiblesse est plus dangereuse que la fermeté", qu'est-ce à dire, sinon qu'il y a là une menace voilée?

146. Le projet de résolution du Royaume-Uni et de la France n'est pas fondé sur le principe de négociations menées avec l'Egypte sur un pied d'égalité; il ne fait que poser de nouveau à l'Egypte un ultimatum qu'elle n'a pu accepter, en exigeant que l'Egypte capitule. Il va de soi que, sur cette base, nous ne pourrons faire avancer d'un seul pas le règlement du problème de Suez. Nous avons l'impression que le projet de résolution ne vise nullement un règlement positif de la question de Suez, mais qu'il se propose d'autres fins tout à fait étrangères aux préoccupations de l'Organisation des Nations Unies.

147. Voyons les faits. Nul n'ignore qu'en menaçant de régler le problème de Suez par la force, les Gouvernements du Royaume-Uni et de la France ont suscité une vive opposition au sein de ces pays. Bien plus, ces menaces ont vivement ému les masses dans tous les pays du monde, et celles-ci ont condamné la politique de force et demandé que le problème de Suez soit réglé de façon pacifique, par voie de négociation. Ces grands mouvements d'opinion réclament l'intervention de l'Organisation des Nations Unies dans la question de Suez. C'est pourquoi les milieux dirigeants du Royaume-Uni et de la France n'ont eu d'autre choix que de porter la question devant le Conseil de sécurité.

148. Mais les discours de M. Lloyd et de M. Pineau et le projet de résolution qu'ils ont présenté montrent qu'ayant payé leur tribut à l'opinion mondiale, les représentants du Royaume-Uni et de la France n'essaient pas d'apporter à la question de Suez une solution positive, fondée sur la justice, ni de recourir à l'aide du Conseil de sécurité pour progresser vraiment vers le règlement du problème qui nous préoccupe tous. Leur projet de résolution ne contient pas les éléments constructifs d'une solution du problème de Suez et n'a d'autre but que d'obtenir la condamnation de l'Egypte; il ne peut donc recueillir les suffrages du Conseil de sécurité.

149. Dans ces conditions, pourquoi donc fallait-il saisir le Conseil de la question, pourquoi fallait-il soumettre pareil projet de résolution? Je crains que le journal britannique *Daily Express* n'ait eu raison lorsqu'il écrivait, dans son éditorial du 24 septembre 1956, que personne ne devait s'y tromper et que s'adresser à l'ONU était une procédure et non pas une politique.

150. Qu'est-ce à dire? Cela signifie apparemment que les milieux dirigeants du Royaume-Uni et de la France se proposent de donner à l'appel impérieux de l'opinion publique qui exige un règlement pacifique du problème

problem: "You have urged us to appeal to the United Nations. We have done so. We have appealed to the Security Council. But, as you see, it is powerless, it can do nothing. Negotiations with Egypt are useless. Other steps must be taken. Egypt is guilty. Crucify it!"

151. Thus, public opinion is being prepared for a condemnation of Egypt which would allow freedom of movement for future action. This approach, however, is fraught with the gravest consequences. It is playing with fire. It will not help us make progress in settling the Suez problem. It can greatly undermine the authority of the United Nations which we have all solemnly undertaken to uphold and respect. It will endanger peace and security, and the United Kingdom and France will bear the responsibility for the situation that may arise.

152. We wish to believe in the far-sightedness and common sense of the leaders of the United Kingdom and France. We wish to believe that in the end they will refrain from aggravating the Suez problem and will show their goodwill by making a constructive contribution to its settlement. I hope that Mr. Lloyd and Mr. Pineau will help to create an atmosphere conducive to fruitful negotiations and the peaceful settlement of the Suez problem by agreeing to withdraw their draft resolution, from which nothing good can come. I also hope that all of us, including the representative of Egypt, having gathered round this table, will apply our efforts and our minds to finding the best approach to a peaceful and just settlement of the Suez problem.

153. I should like now to spend a few moments setting out the Soviet Government's views on the way to achieve a peaceful solution of the Suez problem.

154. The Government of the Soviet Union is deeply disturbed by the international tension created in connexion with the Suez problem. We consider it our duty to do all we can to bring about a positive solution of this problem in a spirit corresponding to the noble principles of the United Nations.

155. There can be no doubt that, if the members of the Security Council approach the Suez problem realistically and with a due sense of responsibility, it should be possible to find a way to its peaceful solution. It is the view of the Soviet Government that the Security Council's task is to help to find ways to bring about a peaceful settlement of the Suez problem and to prevent any further aggravation of the situation in the Near East.

156. We recognize that the Suez Canal has a vital importance for many countries, and particularly for the United Kingdom and France. The problem is to find a solution which will meet the interests both of Egypt and of the other Powers using the Canal. The problem is to find an appropriate form of co-operation between a sovereign Egypt, which administers and should continue to administer the Canal, and the users of the Canal.

157. Is that possible? Of course it is. What ways are there, then, of settling the Suez problem peacefully?

158. First of all, the policy of ultimatums, military threats and economic pressure should be renounced.

de Suez la réponse suivante: "Vous nous avez demandé de nous adresser à l'ONU. Nous l'avons fait. Nous nous sommes adressés au Conseil de sécurité, mais, comme vous le voyez, il est impuissant, il ne peut rien faire. La méthode des négociations avec l'Egypte ne peut donner aucun résultat. Il faut prendre d'autres mesures. L'Egypte est coupable, crucifions-la!"

151. Et c'est ainsi qu'on prépare l'opinion à une condamnation de l'Egypte qui laisserait toute liberté d'action pour l'avenir. Mais il est très dangereux d'aborder ainsi le problème. C'est jouer avec le feu. Pareille méthode ne nous permettra pas d'avancer le règlement du problème de Suez. Elle risque de faire perdre à l'Organisation des Nations Unies beaucoup de ce prestige que nous nous sommes tous solennellement engagés à défendre et à respecter. Elle mettra en danger la paix et la sécurité, et la responsabilité de la situation qui pourrait en résulter retombera sur le Royaume-Uni et la France.

152. Nous voulons croire que les dirigeants du Royaume-Uni et de la France sont clairvoyants et raisonnables et qu'en fin de compte, loin de chercher à compliquer le problème de Suez, ils manifesteront leur bonne volonté en contribuant de façon constructive à lui donner une solution positive. J'espère que M. Lloyd et M. Pineau, en vue de créer l'atmosphère convenable pour entreprendre des négociations fructueuses et pour régler pacifiquement le problème de Suez, accepteront de retirer le projet de résolution qu'ils ont présenté et qui ne peut rien donner de bon. J'espère aussi que nous tous ici, y compris le représentant de l'Egypte, trouverons, grâce à nos efforts réfléchis, le meilleur moyen de résoudre pacifiquement et équitablement la question de Suez.

153. Il me reste à exposer en quelques minutes les observations du Gouvernement soviétique touchant les moyens de résoudre pacifiquement cette question.

154. Le Gouvernement de l'Union soviétique est profondément inquiet devant la tension internationale que le problème de Suez a provoquée. Nous estimons de notre devoir de déployer tous les efforts possibles pour parvenir à un règlement positif de ce problème dans un esprit conforme aux nobles principes de l'Organisation des Nations Unies.

155. Il ne fait pas de doute que, si les membres du Conseil de sécurité abordent le problème du canal de Suez dans un esprit réaliste et avec le sentiment de leurs responsabilités, on pourra trouver des moyens acceptables pour parvenir à un règlement pacifique. De l'avis du Gouvernement soviétique, le Conseil de sécurité doit aider à rechercher les moyens de régler pacifiquement le problème en question et empêcher une nouvelle aggravation de la situation au Proche-Orient.

156. Il est bien entendu que l'usage du canal de Suez présente une importance vitale pour de nombreux pays, notamment pour le Royaume-Uni et la France. Il s'agit précisément de trouver une solution qui tienne compte des intérêts de l'Egypte et des autres puissances qui utilisent le canal. Il s'agit de trouver une forme appropriée de coopération entre l'Egypte souveraine, qui administre le canal et qui doit l'administrer, et les usagers.

157. Est-ce possible? Oui, sans aucun doute. Quels sont donc les moyens de résoudre pacifiquement le problème de Suez?

158. Il convient d'abord de renoncer à la politique des ultimatums, des menaces militaires et de la pression

Egypt is an independent country and it has a right to demand respect for its sovereignty and national dignity.

159. Disputes should and can be settled only on the basis of negotiations on terms of full equality between the parties concerned. Hitherto the idea of any such negotiations with Egypt has been rejected. Those negotiations must now be begun.

160. It is sometimes alleged that Egypt is being intractable, that Egypt refuses to meet the users of the Canal half-way and rejects any idea of a compromise. But such allegations are belied by the facts.

161. Egypt continues to proclaim its willingness to conclude a new convention drawn up in the spirit of our times, to replace the Convention of 1888 and to reaffirm and guarantee free navigation through the Suez Canal. Mr. Fawzi, Egypt's Minister for Foreign Affairs, did so again in his statement today. Does this not show that Egypt is willing to compromise and to co-operate in a practical manner with the countries using the Canal? We all know that there are other international waterways where no such forms of co-operation exist.

162. In its note of 10 September 1956, the Egyptian Government officially stated that through peaceful negotiations it should be possible to find the solution of questions relating to: the freedom and security of navigation on the Suez Canal; the improvement of the Canal to meet future requirements of navigation; the fixing of just and equal duties and tolls. Here, too, we find a genuine willingness on the part of the Egyptian Government to compromise and to conduct fruitful negotiations.

163. Provided there is goodwill on the part of both Egypt and the users of the Canal, it will not be difficult to come to an effective international agreement on the Suez problem.

164. The Soviet Government believes that the following principles could form the basis of such an agreement: first, freedom of passage through the Suez Canal must be ensured for the merchant vessels and warships of all countries on the basis of equality in regard to navigational and commercial tolls and to all conditions of shipping; secondly, Egypt, exercising its rights of sovereignty, ownership and operation in regard to the Suez Canal, would undertake to ensure full freedom of passage through the Canal, security of the Canal and its installations, maintenance of the Canal in proper navigable condition, improvement of conditions of navigation in order to increase the capacity of the Canal, and to provide regular information to the United Nations on the functioning of the Canal; thirdly, all parties to the agreement would undertake that in no circumstances would they commit acts which might infringe on the inviolability of the Canal or cause material damage to its installations; the Suez Canal must never become a theatre of hostilities or be subjected to a blockade; fourthly, the necessary co-operation must be established between Egypt and the users of the Canal.

165. It will be recalled that, at the London Conference, the Government of the Soviet Union and the Governments of Indonesia and Ceylon supported the draft submitted by the Government of India providing for the setting up of a consultative body for the Suez Canal which would represent the interests of the users

économique. L'Egypte est un pays indépendant; elle exige à juste titre que l'on respecte sa souveraineté et sa dignité nationales.

159. On ne doit et on ne peut régler les questions litigieuses qu'au moyen de négociations, en garantissant une égalité complète de droits aux parties intéressées. Jusqu'ici, on s'est en fait refusé à mener des négociations de ce genre avec l'Egypte. Ces négociations, il faut les entamer.

160. On prétend parfois que l'Egypte se montre peu conciliante, qu'elle ne veut pas se rapprocher de la position des usagers et qu'elle se refuse à tout compromis. Les faits contredisent ces affirmations.

161. L'Egypte continue de déclarer (c'est précisément ce qu'elle a fait aujourd'hui par l'organe de son ministre des affaires étrangères, M. Fawzi) qu'elle est prête à conclure, pour remplacer la Convention de 1888, une nouvelle convention qui tiendrait compte de l'esprit de notre époque, qui confirmerait et garantirait la liberté de la navigation sur le canal de Suez. Ne montre-t-elle pas ainsi qu'elle désire un compromis, une coopération concrète avec les Etats qui sont les usagers du canal? On sait bien qu'il y a d'autres voies maritimes internationales qui ne donnent pas lieu à pareille coopération.

162. Dans sa note du 10 septembre 1956, le Gouvernement égyptien a officiellement déclaré que, sur la base de négociations pacifiques, une solution devrait pouvoir être trouvée pour les problèmes concernant: la liberté et la sécurité de la navigation sur le canal; le développement du canal en vue de faire face aux besoins futurs; la fixation de tarifs justes et équitables pour les droits et frais. En cela aussi, le Gouvernement égyptien se montre véritablement disposé à accepter un compromis et à entamer des pourparlers fructueux.

163. Si l'Egypte et les usagers du canal de Suez font preuve de bonne volonté, il sera facile d'arriver à un accord international satisfaisant sur le problème de Suez.

164. De l'avis du Gouvernement soviétique, un accord de ce genre pourrait se fonder sur les principes suivants: premièrement, la liberté de la navigation sur le canal de Suez doit être assurée pour les navires marchands et les navires de guerre de tous les Etats, sur un pied d'égalité en ce qui concerne les droits de navigation, les tarifs commerciaux et toutes les conditions de la navigation; deuxièmement, l'Egypte, qui a un droit souverain sur le canal de Suez, qui le possède et qui le gère, s'engagerait à assurer l'entière liberté de navigation, la garde du canal et de ses installations ainsi que le bon entretien du canal, à améliorer les conditions de navigation pour augmenter la capacité et à rendre compte régulièrement à l'ONU de l'exploitation du canal; troisièmement, tous les signataires de l'accord s'engageraient, quelles que soient les circonstances, à ne pas se livrer à des actes de nature à porter atteinte à l'inviolabilité du canal ou à endommager ses installations; le canal de Suez ne doit jamais devenir le théâtre d'actes militaires; il ne peut non plus être soumis à un blocus; quatrièmement, la coopération nécessaire serait assurée entre l'Egypte et les usagers du canal.

165. Comme on le sait, lors de la Conférence de Londres, le Gouvernement de l'Union soviétique ainsi que les Gouvernements de l'Indonésie et de Ceylan ont appuyé un projet du Gouvernement de la République indienne tendant à créer un organe consultatif pour le canal de Suez, qui représenterait les intérêts des usa-

of the Canal and would evercise advisory and liaison functions.

166. At the London Conference, in August, the Soviet delegation expressed its views on the possible functions of such a body. This body might, first, provide advice to the Egyptian administration of the Canal on the application of the principle of freedom of navigation and also on the question of tolls; secondly, render, whenever necessary, adequate assistance to the Government of Egypt in maintaining the Canal in a proper navigable condition; thirdly, maintain the necessary contacts with the United Nations and the international organizations concerned with world shipping; fourthly, take measures to settle any disputes regarding the implementation of the agreement and, whenever necessary, refer them to the United Nations.

167. We do not, of course, consider this specification of functions exhaustive or final. With due regard for the requirements of the parties concerned, the functions of this body could be worked out in greater detail and more comprehensively. The machinery set up or the arrangements made within the framework of the United Nations to deal with the Suez Canal could also be defined much more precisely. This problem could be settled by the forthcoming negotiations.

168. And now the question arises how these negotiations on the Suez problem can be brought about in practice.

169. In our opinion, it is advisable that an authoritative committee of the Security Council should be set up for these negotiations, composed, for example, of Egypt, the United Kingdom, India, France, the USSR and the United States. It stands to reason that we have no intention of insisting categorically on this precise membership of the committee, although it seems to us to be the best. It could also be, for instance, a committee of eight countries, that is to say, the countries I have just listed plus, for example, Yugoslavia and Iran, or Indonesia and Sweden. The most important requisite, we believe, is that the composition of the committee should be balanced in such a way as to prevent in advance the prevalence of any one point of view. Only under such conditions can negotiations to find an agreed solution be conducted on the basis of equality and without any discrimination.

170. The committee should be required to report back to the Council by a certain date on the results of the negotiations to find an acceptable basis for agreement and the settlement of the Suez problem.

171. The committee could also be instructed to draft a new convention guaranteeing freedom of navigation through the Suez Canal, to replace the 1888 Convention. The new convention could take into account the spirit of the times, the just interests of Egypt and the interests of users of the Canal.

172. This same committee could be entrusted with the preparations for a broad international conference to be attended by all countries using the Suez Canal, to consider and approve the new convention guaranteeing freedom of navigation through the Suez Canal.

173. Now that the Suez problem has been brought before the United Nations, we should all display sin-

gers et qui serait doté de fonctions consultatives et de liaison.

166. A la Conférence de Londres, au mois d'août dernier, la délégation de l'Union soviétique a fait connaître sa position sur la question des fonctions que pourrait avoir un organe de ce genre. Ce dernier pourrait, premièrement, donner des avis à l'administration égyptienne du canal touchant la mise en œuvre du principe de la liberté de la navigation et les tarifs; deuxièmement, le cas échéant, aider comme il convient le Gouvernement égyptien à assurer le bon entretien du canal; troisièmement, maintenir une liaison appropriée avec l'ONU ainsi qu'avec les organisations internationales qui s'intéressent à la navigation internationale; quatrièmement, lorsque des différends surgiront au sujet de l'application de l'accord, prendre des mesures pour assurer leur règlement et, s'il le faut, s'adresser à l'ONU.

167. Il va de soi que nous ne considérons pas cet exposé des fonctions comme complet ou définitif. Compte tenu des exigences des parties intéressées, la question des fonctions de cet organe peut être réglée plus en détail et de façon plus complète. On peut de même indiquer de façon beaucoup plus concrète quel sera l'appareil administratif ou le régime qui, dans le cadre de l'ONU, aura à s'occuper du canal de Suez. C'est là, une fois de plus, un problème à régler par la voie des négociations envisagées.

168. On ne peut se demander comment organiser en pratique ces négociations sur le problème de Suez.

169. A notre avis, il conviendrait de créer, à cet effet, un comité compétent du Conseil de sécurité qui serait composé, par exemple, de l'Egypte, du Royaume-Uni, de l'Inde, de la France, de l'URSS et des Etats-Unis. Bien entendu, nous ne nous proposons pas d'insister pour que ce comité ait précisément cette composition, encore qu'elle nous semble la meilleure. On peut prévoir, par exemple, un comité composé de huit pays, c'est-à-dire des six pays précédemment énumérés, auxquels se joindraient, par exemple, la Yougoslavie et l'Iran ou l'Indonésie et la Suède. Ce qui nous semble essentiel, en l'occurrence, c'est de donner au comité une composition harmonieuse et équilibrée, de façon qu'un point de vue particulier ne puisse y prévaloir dès l'abord. Ce n'est que dans ces conditions que les négociations en vue de trouver une solution concertée pourront se dérouler sur un pied d'égalité, sans discrimination aucune.

170. Le comité serait tenu de rendre compte au Conseil de sécurité, dans un délai déterminé, des résultats des négociations entreprises en vue de trouver une base acceptable pour le règlement de la question de Suez et en vue d'aboutir à un accord.

171. Le comité pourrait également être chargé d'élaborer un projet de nouvelle convention sur la liberté de la navigation sur le canal de Suez, convention qui viendrait remplacer celle de 1888. Cette nouvelle convention tiendrait compte des conceptions de notre époque, des intérêts légitimes de l'Egypte et des intérêts des usagers du canal.

172. Ce même comité pourrait être chargé de préparer la convocation d'une vaste conférence internationale à laquelle participeraient tous les pays usagers du canal de Suez et qui aurait pour mandat d'examiner et d'adopter une nouvelle convention garantissant la liberté de la navigation sur le canal de Suez.

173. A présent que l'Organisation des Nations Unies a été saisie de la question de Suez, nous devons tous

cere concern for the successful fulfilment of the task entrusted to us. A satisfactory solution of this task by the Security Council would help to strengthen the prestige and authority of the United Nations in the eyes of the world.

174. The most vitally important problem facing hundreds of millions of people in all continents is the problem of peace. A satisfactory solution of the Suez problem in the United Nations would not only help to strengthen peace and security in the Near and Middle East, but would also meet the essential interests of all countries, including the United Kingdom and France.

175. The Government of the Soviet Union hopes that the Security Council will prove equal to the great and important problem with which it is faced. May the solution of this problem demonstrate to all mankind the great vital force of the principles of peaceful international co-operation, respect for national sovereignty and equality of rights of all peoples.

The meeting rose at 12.40 p.m.

chercher de notre mieux à nous acquitter avec succès de la tâche qui nous a été confiée. Une solution satisfaisante de ce problème au Conseil de sécurité contribuerait à renforcer le prestige et l'autorité de l'ONU auprès de l'opinion des peuples du monde entier.

174. Le problème essentiel pour des centaines de millions de gens de tous les continents est le problème de la paix. Une solution positive de la question de Suez à l'ONU non seulement contribuerait à renforcer la paix et la sécurité dans la région du Proche-Orient et du Moyen-Orient, mais encore répondrait aux intérêts essentiels de tous les pays, et notamment aux intérêts vitaux du Royaume-Uni et de la France.

175. Le Gouvernement de l'Union soviétique espère que le Conseil de sécurité se montrera à la hauteur de sa tâche dans le problème majeur qui nous occupe en ce moment. Souhaitons que le règlement de ce problème montrera à l'humanité tout entière la puissance et la fécondité des idées telles que la collaboration pacifique internationale, le respect de la souveraineté nationale et l'égalité des droits de tous les peuples.

La séance est levée à 12 h. 40.